

## RÈGLEMENT NUMÉRO 857-2019

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 857-2019 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES POMPIERS DE LA VILLE DE GATINEAU ET REMPLAÇANT LE RÉGLEMENT 436-2007**

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de remplacer le règlement concernant le régime de retraite des pompiers de la Ville de Gatineau, par le suivant;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de présentation numéro AP-2019-495, devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal le 2 juillet 2019 :

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **INTRODUCTION**

**1.1** Le présent régime, appelé « Régime de retraite des pompiers de la Ville de Gatineau » a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et s'inscrivait dans le cadre de la décision de regrouper, suite aux fusions municipales, tous les pompiers de la Ville de Gatineau à l'intérieur d'un seul et même régime de retraite. Il est régi par les dispositions du présent règlement. Le présent règlement prend effet le 31 décembre 2014.

Le présent régime résulte des opérations suivantes :

- scission en date du 31 décembre 2006 du « Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull » (enregistrement n° 21043 avec la Régie des rentes du Québec) afin d'exclure de ce régime tous les engagements relatifs à des participants autres que des pompiers en date de la scission ou qui, au moment de leur cessation de participation active, n'étaient pas des pompiers de même que leurs bénéficiaires;
- la scission fait en sorte d'exclure trois groupes de participants qui se retrouveront dans les régimes de retraite suivants :
  - participants actifs policiers, participants inactifs et bénéficiaires provenant de ce groupe : Régime de retraite des policiers de la Ville de Gatineau #25577;
  - participants actifs cols blancs, participants inactifs et bénéficiaires provenant de ce groupe : Régime de retraite des employés cols blancs de la Ville de Gatineau # 24758;

- participants actifs cadres et participants inactifs et bénéficiaires provenant de ce groupe : Régime de retraite des employés cadres de la Ville de Gatineau # 32095.
- le régime résiduel devient le « Régime de retraite des pompiers de la Ville de Gatineau » ;
- fusion dans le « Régime de retraite des pompiers de la Ville de Gatineau », en date du 1<sup>er</sup> janvier 2007, de la partie de l'actif et du passif du « Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau » attribuables aux participants qui sont des pompiers au moment de la fusion ou étaient des pompiers au moment de leur cessation de participation active de même que leurs bénéficiaires.

Dans le cadre des opérations décrites ci-dessus, le « Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull » (enregistrement n° 21043 avec la Régie des rentes du Québec) constitue le régime absorbant.

Suite aux opérations décrites ci-dessus, le présent régime continue donc les engagements du « Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau » et du « Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull » à l'égard des participants du présent régime qui participaient à l'un ou l'autre de ces régimes le 31 décembre 2006.

Sauf dispositions contraires, le présent régime s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, selon les conditions d'admissibilité prévues, à tous les pompiers à l'emploi de la Ville de Gatineau à cette date ou embauchés après cette date.

- 1.2** Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux années de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cependant, conformément aux dispositions des annexes A, B et C, les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux prestations attribuables aux années de service crédité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans le cadre des régimes de retraite antérieurs pour les pompiers qui participaient le 31 décembre 2006 à un des régimes de retraite antérieurs. Les droits et les obligations découlant des prestations attribuables aux années de service crédité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans le cadre des régimes de retraite antérieurs pour les pompiers en service le 1<sup>er</sup> janvier 2007 qui participaient le 31 décembre 2006 à un des régimes de retraite antérieurs continuent donc d'être régis par le présent régime, sous réserve des dispositions des annexes A, B et C.

### **1.3 Droits acquis**

#### **a) Prestations des retraités**

Les prestations payables aux retraités au 31 décembre 2013 au sens de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (RLRQ, chapitre S-2.1.1), (Ci-après : Loi RRSM) de même que les prestations payables à leur conjoint admissible ou à leurs bénéficiaires continuent à être payées conformément aux dispositions du règlement 436-2007 et ses modifications.

Les dispositions du présent règlement concernant les excédents d'actif s'appliquent à ces participants en lieu de celles prévues au règlement 436-2007 et ses modifications. Les dispositions prévues à l'annexe D qui visent leurs années de retraite s'appliquent également à ces participants.

#### **b) Prestations des autres participants ayant cessé leur participation**

La prestation des participants qui, avant le 13 juin 2014, ont cessé leur participation active et ont obtenu un remboursement ou un transfert de leurs droits, même partiellement dans le cas où le régime était non solvable, de même que la prestation de décès payable à la suite du décès d'un participant avant le 13 juin 2014, continuent à être payées en conformité avec les dispositions du règlement 436-2007 et ses modifications. Il en va de même pour les droits des participants actifs qui avaient le droit à un remboursement ou à un transfert avant le 13 juin 2014, dans la mesure où ils exercent ce droit dans le délai de 90 jours prévu par la Loi.

Les prestations payables aux participants ayant cessé leur participation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une raison autre que la retraite et qui ne sont pas visés par le paragraphe précédent sont déterminées conformément aux dispositions du règlement 436-2007 et ses modifications à l'exception des modalités relatives à l'indexation de la rente après la retraite et à la prestation additionnelle, lesquelles sont abolies. Les dispositions du présent règlement concernant les excédents d'actif s'appliquent à ces participants en lieu de celles prévues au règlement 436-2007 et ses modifications. Les dispositions prévues à la Section D.1 de l'annexe D qui visent leurs années de retraite s'appliquent également à ces participants.

- 1.4 Un nouveau volet est constitué pour les services effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 en conformité avec le *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* et la Loi RRSM. La date de transition est le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le volet constitué pour les services effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 est désigné l'ancien volet.
- 1.5 Le régime a pour but principal de prévoir le financement et le versement de prestations de retraite périodiques et viagères en faveur des participants pour les services qu'ils ont accomplis à titre d'employés visés par le régime.
- 1.6 Dans l'interprétation des clauses du présent régime, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le masculin désigne également le féminin et le singulier désigne également le pluriel. Les titres des sections ou articles ne font pas partie du présent règlement et ne doivent être considérés que pour faciliter la recherche d'une disposition.

## **Section 1**

### **Définitions et interprétation**

Dans le présent régime, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants ont le sens indiqué ci-dessous.

- 1.1 « **Actuaire** » : une personne qui est membre de l'Institut canadien des actuaires et qui a le titre de "Fellow" ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent;
- 1.2 « **Années de service crédité** » : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés et aux périodes d'invalidité, une année de service à plein temps à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au présent régime compte pour une année de service crédité tandis qu'une fraction d'année de service, de même qu'une année de service à temps partiel, à l'égard de laquelle le participant a cotisé au présent régime, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années reconnues comme telles en vertu des annexes A à C avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007;
- 1.3 « **Caisse de retraite** » : signifie la caisse constituée afin de recevoir les

cotisations de l'employeur et des participants et afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats collectifs de rentes, ou une combinaison de ceux-ci. À compter de la date de transition, la caisse de retraite du régime est répartie en deux comptes distincts; un pour l'ancien volet et un pour le nouveau volet;

- 1.4** « **Comité ou comité de retraite** » : signifie le comité établi pour voir à l'administration du régime;
- 1.5** « **Congé de maternité** » : signifie la période maximale de congé de maternité autorisée et définie par la Loi sur les normes du travail;
- 1.6** « **Congé parental** » : signifie la période maximale de congé parental autorisée et définie par la Loi sur les normes du travail;
- 1.7** « **Conjoint admissible** » : la personne qui, au jour considéré en vertu du cinquième alinéa :
- 1) est liée par un mariage ou une union civile au participant, ou
  - 2) depuis au moins trois ans vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, ou
  - 3) depuis au moins un an vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et se trouve dans l'une des situations suivantes :
    - au moins un enfant est né ou est à naître de leur union; ou
    - cette personne et le participant ont, conjointement, adopté au moins un enfant depuis le début de leur union; ou
    - cette personne ou le participant a adopté au moins un enfant de l'autre depuis le début de leur union.

Pour l'application du paragraphe 3) de l'alinéa précédent, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Malgré le paragraphe 1) du premier alinéa, la personne séparée de corps d'un participant dont le décès ou le début du service de la rente, selon le cas, est postérieur au 31 décembre 2000, quelle que soit la date à laquelle le jugement de séparation de corps a été rendu ou a pris effet, n'a droit à aucune prestation, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant ou que le participant ait informé par écrit le comité de retraite de verser la prestation à ce conjoint malgré la séparation de corps.

Le droit du conjoint aux prestations de décès en vertu du régime s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

La qualité de conjoint s'établit au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités. Toutefois, dans le cas où le participant décède sans avoir reçu de remboursement ou prestation au titre du régime de retraite autre qu'une prestation suite à la conclusion d'une entente de retraite progressive

conformément aux dispositions de la Loi, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès;

Une personne liée au participant par une union civile doit recevoir la prestation au conjoint au comptant si elle vit maritalement avec le participant depuis moins d'un an au moment où la qualité de conjoint s'établit. La prestation est donc versée à titre de bénéficiaire et doit respecter les conditions prévues à cet effet en vertu de la Loi de l'impôt;

- 1.8** « **Date de transition** » : désigne la date à laquelle le nouveau volet est constitué, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2014;
- 1.9** « **Droits résiduels** » : la partie des droits d'un participant qui ne peut lui être versée en raison du degré de solvabilité du régime tant qu'un montant équivalent n'aura pas été versé à la caisse du régime;
- 1.10** « **Employé** » : désigne un membre du personnel qui est employé de la Ville à titre de pompier syndiqué qui est admis à participer au présent régime;
- 1.11** « **Employeur** » : désigne la Ville;
- 1.12** « **Enfant** » : désigne tout enfant légitime, naturel ou légalement adopté du participant, de son conjoint ou des deux, et non marié, qui dépend ou dépendait du participant pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:
- être âgé de moins de dix-huit ans;
  - être âgé de moins de 21 ans et fréquenter à temps plein à titre d'étudiant dûment inscrit à une maison d'enseignement reconnue; ou
  - quel que soit son âge, avoir été frappé d'incapacité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et être devenu totalement et continuellement invalide depuis cette époque, tel que certifié par un médecin désigné par le comité.

Aux fins de ce qui précède, un enfant doit être né au plus tard neuf mois après le décès du participant et l'enfant qui l'est devenu par adoption doit avoir été adopté avant le décès et avant la retraite du participant;

- 1.13** « **Équivalent actuariel** » : signifie la méthode de détermination du montant d'une prestation qui utilise des hypothèses et des méthodes de calcul conformes aux principes actuariels généralement reconnus ou lorsque requis, aux dispositions de la Loi;
- 1.14** « **Intérêts crédités** » : signifie l'intérêt composé calculé sur la base du taux de rendement moyen sur les placements de la caisse de retraite au cours des 3 années précédant l'année en cause.

Le taux de rendement d'une année est calculé distinctement par volet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par l'actuaire sur base de valeur au marché, déduction faite des frais chargés à chacun des volets, et en supposant des entrées et sorties de fonds en milieu d'année. Pour les années 2014 à 2017, le taux de rendement est calculé globalement pour la caisse de retraite. Les informations requises pour ce calcul sont tirées des documents suivants :

- dans le cas de l'année précédant l'année en cause, les états financiers non vérifiés transmis par le fiduciaire du régime;
- dans le cas des deux années antérieures à l'année précédant l'année en cause, les états financiers vérifiés.

Tout montant qui doit être remboursé ou transféré au cours des mois de janvier et février porte intérêt au cours de cette période au taux d'intérêt déterminé pour l'année précédente. Les cotisations des employés sont réputées avoir été versées au milieu de la période de cotisation durant une année civile et portent intérêt à compter de cette date prescrite.

Cet intérêt est crédité au compte de chaque participant, sur ses cotisations, à compter du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la cotisation du participant doit être versée à la caisse de retraite;

L'intérêt cesse d'être crédité, selon le cas, à la fin du mois qui précède immédiatement la date du début du service de la rente, la date où les cotisations sont remboursées au participant, la date du transfert de la valeur, sur base d'équivalent actuariel, des prestations créditées ou la date du paiement de cette valeur, sur base d'équivalent actuariel, par suite du décès du participant ou de sa cessation d'emploi;

- 1.15** « **Loi** » : désigne la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec et ses règlements;
- 1.16** « **Loi de l'impôt** » : désigne la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et ses règlements;
- 1.17** « **Loi RRSB** » : désigne la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal;
- 1.18** « **Maximum des gains admissibles** » : signifie le salaire maximum, tel qu'établi d'année en année en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, en excédent duquel aucune cotisation au régime de rentes du Québec n'est exigible;
- 1.19** « **Participant** » : désigne tout employé ou ancien employé qui a droit à des prestations en vertu des dispositions du régime;
- 1.20** « **Participant actif** » : désigne tout employé qui a adhéré au régime et qui y verse des cotisations ou qui est exonéré selon une disposition du présent régime;
- 1.21** « **Période d'obligations familiales** » : période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant, et se terminant douze mois après ce moment;
- 1.22** « **Plafond des cotisations déterminées** » : montant maximum de cotisation pouvant être versé par le participant pour chaque année de participation au régime, ce montant étant fixé conformément à la Loi de l'impôt;
- 1.23** « **Plafond des prestations déterminées** » : montant maximum de rente annuelle pouvant être accordé pour chaque année de participation de l'employé au régime, conformément à la Loi de l'impôt;
- 1.24** « **Pompier** » ou « **Pompier syndiqué** » : désigne un pompier qui est membre du syndicat;
- 1.25** « **Prestation de rattachement** » : signifie, aux fins de l'application des dispositions sur les rentes maximales, la somme des prestations qui cessent d'être payées ou payables à l'âge de 65 ans (excluant tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite);
- 1.26** « **Régime** » : signifie le régime de retraite des pompiers de la Ville de Gatineau, tel que modifié subséquemment par différents règlements, y compris le présent règlement ainsi que toutes modifications qui pourraient y être

apportées de temps à autre à l'avenir;

- 1.27** « **Régime antérieur** » : désigne le régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull, ou le régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau selon celui de ces deux régimes auquel l'employé participait ou était admissible le 31 décembre 2006;
- 1.28** « **Retraité** » : désigne le participant non actif à qui des versements de rente sont payés conformément aux dispositions du régime;
- 1.29** « **Retraite Québec** » : signifie la Régie des rentes du Québec avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et signifie Retraite Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016;
- 1.30** « **Salaire** » : signifie la rémunération régulière, horaire, quotidienne, hebdomadaire ou annuelle de l'employé à l'exclusion du temps supplémentaire, des bonis, allocations de dépenses ou autres rémunérations mais comprend cependant toute rétroactivité de rémunération ou de traitement et tout montant spécifiquement prévu à cet effet en vertu de la convention collective.

Pour les seules fins du calcul de la rente créditée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, sont également inclus à titre de salaire, les montants prescrits suivants :

- le montant prescrit de salaire présumé pour les périodes d'invalidité. Ce salaire correspond au salaire prévu pour déterminer les prestations dans les dispositions relatives aux périodes d'invalidité;
- le montant prescrit de salaire présumé pour les périodes de congé de maternité et de congé parental. Ce salaire correspond au salaire utilisé conformément aux dispositions relatives aux absences et congés pour déterminer les prestations accordées pendant de telles périodes;

Aux fins du calcul du salaire moyen, le salaire gagné par le participant dans une année de calendrier est annualisé et le salaire attribuable à chaque mois de service crédité de cette année est égal au ratio du nombre de jour dans ce mois par rapport au nombre de jour dans l'année ;

- 1.31** « **Service** » : signifie la période de service que l'employé a fournie à la Ville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et pour laquelle une rémunération lui a été versée. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, le "service" comprend également les années reconnues comme telles en vertu des annexes A à C avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007.
- 1.32** « **Syndicat** » : désigne l'Association des pompiers et des pompières de Gatineau, ou, advenant la dissolution de cette association, de l'association qui lui succède;
- 1.33** « **Ville** » : désigne la Ville de Gatineau.

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, toute référence à une section ou à un article est une référence à une section ou à un article du présent chapitre.

## **Section 2** **Admissibilité et participation**

### **2.1** **ADMISSIBILITÉ**

Tout pompier à l'emploi de la Ville ou en invalidité au 31 décembre 2006, de même que tout pompier participant en date du 31 décembre 2006 à un régime de retraite antérieur est admissible au régime de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou dès sa date de permanence, selon le dernier événement.

Tout pompier non permanent qui entre au service de la Ville après le 31 décembre 2006 est admissible à participer au régime de retraite dès sa date de permanence.

Un pompier non permanent est admissible au régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier d'une année civile si, pendant l'année civile précédente, il a satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il a reçu de la Ville une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles;
- b) il a été au service de la Ville pendant au moins 700 heures.

## **2.2 ADHÉSION OBLIGATOIRE**

Tous les employés doivent comme condition d'emploi adhérer au régime dès qu'ils y deviennent admissibles.

## **2.3 RENSEIGNEMENTS REQUIS**

En devenant participant du régime, l'employé doit fournir à l'employeur un certificat de naissance et tout autre renseignement requis par le comité de retraite.

## **2.4 RETRAIT DU RÉGIME**

Aucun participant ne peut mettre fin à sa participation au régime tant qu'il demeure un employé et qu'il n'a pas atteint la date normale de la retraite. Sa participation ne peut cesser que par suite d'une disposition spécifique du régime.

## **2.5 RETOUR AU TRAVAIL D'UN PARTICIPANT RETRAITÉ**

Le participant retraité qui retourne au service de la Ville à titre d'employé voit le versement de sa rente suspendu. Il doit participer au régime s'il rencontre les conditions d'admissibilité. Si le participant avait pris une retraite anticipée avec réduction de sa rente, la réduction est révisée à la fin de la période de suspension et la rente est réduite pour tenir compte de l'équivalent actuariel des montants de rente qui lui ont été versés avant son retour au travail.

Dans le cas d'un participant retraité qui retourne au service de la Ville à titre d'employé à temps partiel, ce dernier peut choisir de continuer à recevoir sa rente et de ne pas participer au régime.

### **Section 3 Date de la retraite**

#### **3.1 CESSATION DE PARTICIPATION**

Tout participant actif qui atteint la date normale de la retraite cesse de participer activement au régime.

#### **3.2 RETRAITE FACULTATIVE**

Un participant actif qui cesse d'être à l'emploi de l'employeur peut prendre une retraite facultative à compter de la première des éventualités suivantes :

- après avoir complété 30 années de service crédité, pourvu qu'il soit alors âgé de 55 ans ou plus; ou
- après avoir complété dix années de service et atteint l'âge de 60 ans ou plus.

Un participant actif qui participait au régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull en date du 31 décembre 2005 peut prendre une retraite en tout temps à compter de son 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance si la somme de son âge et de ses années de service égale au moins 80.

Lors de la retraite facultative, le participant reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée.

### **3.3 RETRAITE NORMALE**

La date normale de la retraite d'un participant est le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

La date normale de retraite d'un participant actif qui participait au régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull en date du 31 décembre 2005 est le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans.

Lors de la retraite normale, le participant reçoit la rente normale qui lui est créditée.

### **3.4 RETRAITE AJOURNÉE**

La rente créditée au participant qui demeure à l'emploi de l'employeur après la date normale de retraite doit être ajournée jusqu'à la date effective de sa retraite ou au plus tard jusqu'à la date limite au-delà de laquelle le régime perdrait l'agrément des autorités fiscales, s'il n'a pas encore pris sa retraite à cette date. La rente payable à la fin de l'ajournement est revalorisée de sorte qu'elle soit actuariellement équivalente à celle dont le service aurait débuté à l'âge normal de la retraite, n'eût été de son ajournement.

Cette équivalence actuarielle doit être effectuée sur la base des hypothèses visées à l'article 61 de la Loi qui, à la date où le participant a atteint l'âge normal de la retraite, ont été utilisées pour déterminer la valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et dont le droit a été acquis à cette date.

Cette rente revalorisée est cependant ajustée si le participant s'est prévalu du paiement partiel de sa rente de retraite.

### **3.5 RETRAITE ANTICIPÉE**

Tout participant actif peut prendre une retraite anticipée à compter de 50 ans. Il reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée mais réduite de ¼ % pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de cette retraite anticipée et la date de sa retraite facultative ou normale. Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime. Cependant, dans le cas d'un participant actif qui participait au régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull en date du 31 décembre 2005, la date de retraite facultative correspond à celle qu'aurait atteint le participant n'eût été de sa retraite anticipée.

Le service de la rente anticipée doit débuter dans les 30 jours suivant la date où le participant actif a cessé d'être à l'emploi de l'employeur. Cependant, le participant peut aussi opter pour retarder le paiement de sa rente au plus tard jusqu'à la date normale de sa retraite. Si tel est le cas, la réduction est alors recalculée en fonction du nombre de mois manquants par rapport à la date effective de retraite.

### **3.6 DATE EFFECTIVE DE LA RETRAITE**

La rente commence à être servie le premier jour du mois qui suit la réception d'une demande écrite adressée au comité de retraite par le participant, pourvu que cette demande ait été reçue au moins 30 jours avant le premier jour de ce mois.

## **Section 4** **Prestations de retraite**

### **4.1 RENTE NORMALE ET PRESTATION DE TRANSITION**

- a) La rente normale annuelle créditée au participant est déterminée selon une approche par grade. Pour chaque année de service crédité pendant lesquelles le participant occupait un grade donné, la rente normale est de 2 % du salaire annuel moyen des trente-six (36) mois les mieux rémunérés, la moyenne étant calculée selon le salaire prévu à la convention collective pour ce grade au moment de sa cessation de participation. Si le participant a occupé un nouveau grade au cours des 3 années précédant immédiatement sa cessation de participation, la période de trente-six (36) mois est complétée par les salaires en vertu du grade précédent.

Pour les années de service crédité avant le 23 janvier 2018, le grade utilisé aux fins de déterminer le salaire prévu à la convention collective est celui que le participant occupait de façon régulière à cette date, ce salaire ne pouvant être inférieur au niveau maximal du grade régulier. En ce qui concerne les salaires les mieux rémunérés utilisés pour déterminer le salaire final relatif aux années de service crédité selon ce grade, il doit tenir compte non seulement du salaire prévu à la convention collective pour ce grade au moment de sa cessation de participation mais également des salaires prévus à la convention collective au cours des années pour les grades occupés avant le 23 janvier 2018.

La rente normale annuelle créditée au participant ne peut être supérieure à 2 % du salaire annuel moyen des trente-six (36) mois les mieux rémunérés du participant ou de sa période de participation si inférieure, multiplié par le nombre de ses années de service crédité.

L'Annexe E fournit plus d'explications techniques et des exemples pour bien comprendre le calcul de la rente normale.

- b) Le participant qui prend sa retraite avant 65 ans a droit à une prestation de transition payable mensuellement jusqu'au mois où l'âge de 65 ans est atteint. Le montant annuel de la prestation de transition est déterminé selon la même approche et les mêmes modalités que la rente normale mais à raison d'un taux de 0,55 % plutôt que 2 %.

### **4.2 COTISATIONS EXCÉDENTAIRES ET RENTES ADDITIONNELLES**

Lorsque les cotisations excédentaires déterminées ci-dessous le permettent, en cas de départ, décès ou retraite, une rente additionnelle constituée sur base d'équivalent actuariel doit être déterminée. Ces cotisations excédentaires sont déterminées comme suit :

- a) la partie des cotisations salariales versées jusqu'au 31 décembre 1989 inclusivement, augmentées des intérêts crédités, qui excède la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la prestation prévue pour la participation à cette date, plus

- b) la partie des cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, augmentées des intérêts crédités, qui excède 50 % de la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la prestation prévue pour la participation à compter de cette date, (règle du 50 %), plus
- c) la partie des cotisations salariales versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 (d'exercice, de stabilisation et d'équilibre), augmentée des intérêts crédités, qui excède la somme de la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la prestation prévue pour la participation à compter de cette date et du montant calculé au paragraphe b) précédent (règle du 100 %).

Les cotisations excédentaires sont calculées globalement et doivent être réparties au prorata de la valeur des droits accumulés dans chacun des deux volets du régime.

Nonobstant ce qui précède, les cotisations excédentaires dans le cas d'un participant qui a cessé sa participation avant le 8 juin 2016 sont calculées distinctement par volet. De plus, le paragraphe c) du présent article ne s'applique pas dans un tel cas.

### 4.3 RENTES VIAGÈRES MAXIMALES

#### A. Rente maximale à la retraite normale

Nonobstant les dispositions du régime de retraite, la prestation annuelle viagère payable à tout participant lors de sa retraite normale, de sa cessation d'emploi ou lors de la terminaison du régime, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, ne doit jamais être supérieure au moindre de :

- a) 2 % de la rétribution moyenne la plus élevée du participant tel que définie à l'article 8504 du Règlement de l'impôt sur le revenu, multiplié par le nombre de ses années de service crédité, et
- b) le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite multiplié par le nombre d'années de service crédité.

#### B. Rente maximale à la retraite facultative ou anticipée

Le montant de toute rente viagère payable avant l'âge normal de la retraite et relatif aux années de service crédité, doit être réduit, si requis, afin de ne pas excéder le moindre de

- a) la rente maximale à la retraite normale;
- b) la rente calculée selon les dispositions du régime pour les années de service crédité mais sans tenir compte des ajustements pour anticipation;

réduit de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite et la première des éventualités suivantes :

- i) le jour où le participant aurait atteint l'âge de 55 ans;
- ii) le jour où le participant aurait accompli 25 années de service s'il était resté à l'emploi de l'employeur;
- iii) le jour où le total du nombre d'années de service du participant et de son âge aurait atteint le chiffre 75.

C. Rente maximale à la retraite ajournée

Pour les fins de déterminer si la rente payable par le régime excède la rente maximale, la rente additionnelle payable à un participant qui ajourne sa retraite après la date normale de retraite en est exclue.

#### 4.4 PRESTATION DE RACCORDEMENT MAXIMALE

A. Limite applicable à la prestation de raccordement elle-même

La prestation de raccordement totale, excluant tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite, doit être réduite, s'il y a lieu, afin de ne pas excéder la somme de :

- a) 25 % du produit de :
  - i) la moyenne des maximums des gains admissibles pour l'année civile de la retraite et des deux années civiles précédentes;
  - ii) la proportion, sans excéder 1, de la moyenne annuelle des salaires du participant pour les 36 mois les mieux rémunérés par rapport à la moyenne des maximums des gains admissibles pour les mois correspondants. Toutefois, si le participant compte moins de trois années civiles de salaires, la moyenne est établie sur les années disponibles; et
- b) La prestation maximale payable aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

cette somme étant elle-même réduite de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite effective et la date du 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant, si la date de la retraite précède cet anniversaire, et également réduite au prorata du nombre d'années totales de service crédité (maximum dix) par rapport à dix.

Si la prestation de raccordement totale excédait la prestation de raccordement maximale, la prestation prévue pour les années de service crédité serait d'abord réduite.

La prestation de raccordement totale correspond à la prestation prévue en vertu de la présente section pour les années de service crédité, majorée de celle prévue au titre des années de service antérieures à 2007 en vertu de l'annexe correspondante selon le régime de retraite antérieur auquel le participant participait.

Les années totales de service crédité incluent les années de service crédité et celles reconnues comme telles avant 2007 en vertu de l'annexe correspondante selon le régime de retraite antérieur auquel le participant participait.

B. Limite applicable au total de la prestation viagère et de la prestation de raccordement

La prestation de raccordement relative aux années totales de service crédité à compter de 1992 doit être réduite de façon à ce que le montant annuel de la prestation viagère plus la prestation de raccordement pour ces années n'excède pas le total des montants décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous :

- a) le produit du nombre d'années totales de service crédité à compter de 1992 par le plafond des prestations déterminées;

- b) le produit de 25 % de la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année et pour chacune des deux années précédentes par le nombre d'années totales de service crédité à compter de 1992 (maximum 35) divisé par 35.

Les années totales de service crédité incluent les années de service crédité et celles reconnues comme telles avant 2007 en vertu de l'annexe correspondante selon le régime de retraite antérieur auquel le participant participait.

#### **4.5 PAIEMENT DE LA RENTE**

La rente de tout participant à la retraite lui est payée sa vie durant le premier jour du mois, incluant le mois du décès; le montant de chaque versement étant égal à un douzième du montant de la rente annuelle déterminé en vertu des dispositions du présent chapitre.

#### **4.6 PAIEMENT FORFAITAIRE DE LA VALEUR DE LA RENTE**

Le participant qui cesse d'être actif a droit au remboursement de la valeur de ses droits si, sur base d'équivalent actuariel, elle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active. Le participant peut exercer ce droit, avant qu'une rente ne lui soit servie en vertu du régime.

#### **4.7 PAIEMENT PARTIEL DE LA PRESTATION DE RETRAITE**

Un participant qui demeure au service de l'employeur après avoir atteint l'âge normal de la retraite a droit d'obtenir, en donnant un avis écrit au comité de retraite à ce sujet, le paiement partiel ou total de la rente à laquelle il a droit en vertu de la présente section, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire, ce participant ne peut toutefois formuler une telle exigence plus d'une fois par période de douze mois.

#### **4.8 RENTE CÉDÉE À UN EX-CONJOINT**

Si la rente créditée au participant a fait l'objet d'un partage avec un ex-conjoint, cette rente ne peut en aucun cas être rajustée pour remplacer, en tout ou en partie, la fraction de la rente cédée à l'ex-conjoint. De plus, la rente cédée doit être prise en compte pour le calcul de la rente maximale payable au participant.

### **Section 5 Cotisations**

#### **5.1 COTISATIONS DES PARTICIPANTS**

La cotisation salariale du participant actif autre que celle des participants retraités au sens de la Loi RRSB, est établie comme suit et doit être versée au nouveau volet :

- a) Pour l'année 2015, la cotisation salariale du participant actif est égale 7,0 % de la partie de son salaire annuel inférieure ou égale au maximum des gains admissibles de l'année en cours plus 8,25 % de la partie de son salaire annuel en excédent de ce maximum.
- b) Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 22 janvier 2018, la cotisation salariale du participant actif est égale à la somme de :
  - i) 50 % de la cotisation d'exercice. Cette cotisation est convertie par l'actuaire du régime en une cotisation prévoyant un taux inférieur de

- 1,25 % pour la portion du salaire annuel inférieure ou égale au maximum des gains admissibles pour l'ensemble des participants actifs ; plus
- ii) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus dans le nouveau volet sur une période n'excédant pas la période maximale prévue à cet effet par la Loi, plus
  - iii) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu par la Loi.
- c) À compter du 23 janvier 2018, la cotisation salariale du participant actif est égale à la somme de :
- i) 50 % de la cotisation d'exercice. Cette cotisation est convertie par l'actuaire du régime en une cotisation prévoyant un taux inférieur de 1,25 % pour la portion du salaire annuel inférieure ou égale au maximum des gains admissibles pour l'ensemble des participants actifs; plus
  - ii) 50 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation d'exercice moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. La cotisation de stabilisation ne peut cependant être inférieure à 10 % de la cotisation d'exercice établie sans marge pour écarts défavorables. Elle est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet; plus
  - iii) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit lorsque le montant prévu à cet effet au paragraphe ii) précédent n'est pas suffisant; plus
  - iv) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu par la Loi dans la mesure où le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation de l'année en cours ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise.
  - v) une cotisation d'exercice additionnelle de 1,8 % du salaire, sujet à un maximum de 376 600 \$, afin de respecter le financement à part égales du coût des prestations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ce maximum s'applique au moment où la cotisation additionnelle est versée et ne comporte pas d'intérêt pour la période entre le moment où cette cotisation est due et la date de versement.

Les différentes cotisations sont exprimées en pourcentage de la masse salariale et le pourcentage ainsi déterminé est appliqué au salaire annuel du participant, avant d'y appliquer la part de 50 %.

La cotisation salariale du participant actif qui est un retraité au sens de la Loi RRSB est égale à 7,0 % de la partie de son salaire annuel inférieure ou égale au maximum des gains admissibles de l'année en cours plus 8,25 % de la partie de son salaire annuel en excédent de ce maximum. Cette cotisation doit être versée à l'ancien volet.

La cotisation régulière du participant actif ne peut excéder le moindre de :

- a) 9 % de son salaire annuel;
- b) 1 000 \$ plus 70 % de la valeur accordée à la rente créditée au participant pendant une année civile aux fins de calculer son facteur d'équivalence.

Dans l'éventualité où les cotisations des participants sont plafonnées par le maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt, l'administrateur doit, après discussion avec l'employeur et le Syndicat, tenter d'obtenir l'approbation de l'Agence du revenu du Canada. À défaut d'approbation, l'administrateur en avisera l'employeur et le Syndicat, lesquels tenteront de dégager une solution respectant l'ensemble de leurs obligations légales.

Le versement de la cotisation salariale cesse dès que le participant a atteint la date normale de sa retraite.

## 5.2 COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

- a) L'employeur verse à l'ancien volet la somme des montants déterminés aux paragraphes suivants :
  - i) la cotisation d'exercice relative aux participants retraités au sens de la loi RRSB réduite de la cotisation d'exercice versée par ces participants à ce volet; plus
  - ii) les montants suffisants en conformité avec la Loi pour pourvoir à tout déficit actuariel attribuable à ce volet en tenant compte des montants requis par la Loi RRSB; plus
  - iii) la cotisation requise pour financer le solde des droits résiduels dus dans l'ancien volet sur une période n'excédant pas la période maximale prévue à cet effet par la Loi.
- b) Pour l'année 2015, l'employeur verse au nouveau volet la somme des montants déterminés aux paragraphes suivants :
  - i) la cotisation d'exercice relative aux participants actifs autre que les retraités au sens de la loi RRSB réduite de la cotisation d'exercice versée par les participants actifs autre que les retraités au sens de la loi RRSB, plus
  - ii) la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus dans le nouveau volet sur une période n'excédant pas la période maximale prévue à cet effet par la Loi, plus
  - iii) la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu par la Loi.
- c) Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 22 janvier 2018, l'employeur verse au nouveau volet la somme des montants déterminés aux paragraphes suivants :
  - i) 50 % de la cotisation d'exercice; plus
  - ii) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus dans le nouveau volet sur une période n'excédant pas la période maximale prévue à cet effet par la Loi, plus
  - iii) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu par la Loi.
- d) À compter du 23 janvier 2018, l'employeur verse au nouveau volet la somme des montants déterminés aux paragraphes suivants :
  - i) 50 % de la cotisation d'exercice; plus
  - ii) 50 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est

égale à 10 % de la cotisation d'exercice moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. La cotisation de stabilisation ne peut cependant être inférieure à 10 % de la cotisation d'exercice établie sans marge pour écarts défavorables. Elle est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet; plus

- iii) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit lorsque le montant prévu à cet effet au paragraphe ii) précédent n'est pas suffisant; plus
- iv) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu par la Loi dans la mesure où le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation de l'année en cours ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise.

Dans l'éventualité où l'actuaire ne puisse certifier que les cotisations sont nécessaires pour financer les prestations prévues par le régime et conforme à l'article 147.2 (2) de la Loi de l'impôt, l'administrateur en avisera l'employeur et le Syndicat.

### **5.3 DÉLAI DE VERSEMENT DES COTISATIONS**

Les cotisations des participants doivent être versées à la caisse de retraite au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception. Les cotisations de la Ville doivent être faites par versements mensuels égaux effectués au plus tard le dernier jour du mois suivant celui pour lequel le versement est fait.

## **Section 6** **Prestations au décès**

### **6.1 PRESTATION DE DÉCÈS AVANT RETRAITE**

Lorsqu'un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci, ses ayants cause ont droit à une prestation relative aux années de service crédité, payable en un seul versement, dont la valeur doit être au moins égale:

- a) à la valeur de toute rente à laquelle le participant avait droit avant son décès relativement aux années de service crédité;
- b) si le participant n'avait pas droit à une rente avant son décès, à la valeur de la rente différée à laquelle il aurait eu droit relativement aux années de service crédité s'il avait cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que ce décès ou la retraite.

### **6.2 PRESTATION DE DÉCÈS APRÈS RETRAITE**

Sauf dans la mesure où le participant choisit l'une des formes facultatives prévues à l'article 9.1, toute rente payable à un participant est une rente viagère, payable par versements périodiques égaux, dont le paiement est garanti pour une période de dix ans indépendamment de la durée de vie du participant. La prestation de transition comporte la même garantie sous réserve qu'elle cesse d'être payable au dernier jour du mois durant lequel le participant atteint soixante-cinq (65) ans.

Nonobstant ce qui précède, si le participant a un conjoint au moment de sa retraite et que celui-ci n'a pas renoncé à la rente prévue au présent alinéa, il a

droit, au décès du participant, à une rente viagère égale à 60 % de la rente et de la prestation de transition qui étaient payées au participant. Dans un tel cas, la rente et la prestation de transition du participant, réversibles à 60% en faveur du conjoint, sont ajustées sur la base d'équivalent actuariel, à la date du début du service de la rente, avec la rente de retraite payable selon les modalités de l'alinéa précédent.

### **6.3 DÉCÈS EN SERVICE ACTIF APRÈS L'ÂGE NORMAL DE LA RETRAITE**

Lorsque le décès d'un participant actif survient pendant la période d'ajournement de sa retraite, son conjoint admissible reçoit une rente viagère dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la valeur de la prestation de décès prévue en cas de décès avant la retraite;
- b) à moins d'avoir renoncé à cette rente, la valeur de la rente réversible de 60 % qu'il aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui précède le décès du participant.

Au décès du participant sans conjoint admissible, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la valeur de la prestation prévue en cas de décès avant la retraite.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable pour la partie de la rente dont le versement a commencé est déterminée selon la forme retenue lors de la retraite conformément aux dispositions du régime.

### **6.4 RENONCIATION DU CONJOINT**

Le conjoint du participant peut renoncer à son droit à la prestation de décès avant la retraite avant le règlement de la prestation de décès qui y est prévue, ou révoquer cette renonciation avant le décès du participant, en faisant parvenir au comité de retraite un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation.

Le conjoint du participant peut également renoncer à son droit à la prestation de décès après la retraite ou révoquer cette renonciation avant le début du versement de la rente du participant, en faisant parvenir au comité de retraite un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation.

La renonciation prévue au présent article n'entraîne pas la renonciation aux prestations de décès en tant que bénéficiaire désigné ou en tant qu'ayant cause du participant.

### **6.5 DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE PARTICULIER**

Un participant séparé de corps qui n'a pas maintenu le droit de son conjoint séparé de corps aux prestations de décès payables en vertu du régime a la faculté de s'adresser par écrit au comité de retraite afin de faire reconnaître à titre de bénéficiaire particulier une personne qui satisfait aux conditions pour avoir la qualité de conjoint en supposant que le participant n'est pas marié ni uni civilement.

Le participant peut faire sa demande à tout moment dès qu'une personne satisfait à l'une des conditions pour être reconnue comme son bénéficiaire particulier.

Lorsque la demande du participant est transmise au comité de retraite, le bénéficiaire particulier est traité comme un conjoint en ce qui concerne les droits qu'il pourrait avoir au titre du régime si le participant décédait et en ce qui

concerne l'extinction de ces droits.

L'application du présent article ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de priver de ses droits une personne qui a droit aux prestations de décès du régime à titre de conjoint en vertu de la Loi.

## **Section 7** **Prestations à la cessation d'emploi**

### **7.1 RENTE DIFFÉRÉE**

Lorsque le participant cesse sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date normale de retraite. Le montant de cette rente est égal à la rente normale relative aux années de service crédité au moment de son départ.

### **7.2 PRESTATION DIFFÉRÉE PAYÉE PAR ANTICIPATION**

Tout participant qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite a droit, s'il en fait la demande alors qu'il est âgé de 50 ans ou plus, de recevoir immédiatement la rente différée qui lui est payable. Toutefois, cette rente est réduite sur base d'équivalent actuariel pour tenir compte de la période restant à courir jusqu'à la date normale de retraite.

### **7.3 CONVERSION D'UNE PARTIE DE LA RENTE DIFFÉRÉE EN MONTANT FORFAITAIRE**

Tout participant âgé de 55 ans ou plus ( 50 ans ou plus dans le cas d'un participant actif qui participait au régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull en date du 31 décembre 2005 ) mais de moins de 65 ans, qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite et qui transmet au comité de retraite le formulaire prévu à cette fin dûment complété, a droit de faire convertir, sur base d'équivalent actuariel, tout ou partie de sa rente de retraite, avant qu'elle ne commence à être servie, en un montant forfaitaire payable immédiatement. Le montant ainsi fixé ne doit en aucun cas être supérieur à :

- 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la demande de montant forfaitaire est présentée;

moins

- le total de toutes les prestations de retraite ou rentes de retraite temporaires payables durant l'année en vertu d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager ou en vertu d'un contrat de rente acheté au moyen de fonds provenant d'un régime de retraite assujéti à une loi sur les régimes de retraite.

Cette disposition s'applique globalement pour l'ancien volet et le nouveau volet. Le montant forfaitaire pouvant être payé aux termes du présent article doit être réparti, entre les deux volets du régime, au prorata de la valeur de la rente créditée en vertu de chacun des deux volets du régime.

Le conjoint d'un participant qui acquiert droit à une rente du régime a lui aussi droit au paiement d'un montant forfaitaire, et ce, aux mêmes conditions que celles énoncées aux alinéas précédents, mais en y faisant les adaptations nécessaires.

Le participant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus qu'une seule fois par année jusqu'à l'âge de 65 ans.

**Section 8**  
**Absences temporaires et congés autorisés**

**8.1 ANNÉES DE PARTICIPATION PENDANT ABSENCE OU CONGÉ**

Les périodes d'absence temporaire et de congés autorisés par l'employeur, incluant les congés de maternité et parental, ne mettent pas fin à la participation au régime.

Si un salaire est payé durant les périodes d'absence temporaire ou de congés autorisés, les cotisations continuent et les périodes en cause comptent pour le calcul de la prestation de retraite. Si aucun salaire n'est payé durant ces périodes, les cotisations cessent et les périodes en cause ne comptent pas pour le calcul de la prestation de retraite.

Nonobstant ce qui précède,

- a) Les périodes suivantes comptent pour le calcul de la prestation de retraite en autant que le participant verse la cotisation exigible, s'il en est, pour la période en cause :
- i) un congé de maternité, un congé parental ainsi que toutes périodes additionnelles de congé prévues aux conventions collectives ou aux conditions de travail des employés ;
  - ii) un congé en vertu de la Loi sur les normes du travail ou de toute autre loi pertinente qui donne le droit au participant de se faire reconnaître cette période pour les fins du calcul de sa rente créditée dans la mesure où il verse les cotisations exigibles.

Pour ce faire, le participant doit en faire la demande avant le début du congé. Le participant, dont la convention collective prévoit qu'il en est exonéré, ne verse aucune cotisation durant cette période. Tout autre participant doit verser la cotisation exigible d'un participant actif et basée sur son salaire au moment du début de son congé. Dans les deux cas, les prestations créditées sont établies sur le salaire du participant au moment du début de son congé. La cotisation exigible correspond à l'ensemble des cotisations que le participant aurait versées durant son congé.

- b) Pendant une période de congé sans solde, autre qu'un congé prévu en a) ci-dessus ou en vertu de toute loi pertinente, un participant peut se faire reconnaître cette période pour les fins du calcul de sa rente créditée à la condition qu'il verse à la caisse la somme requise afférente à cette période.

La somme requise à verser à l'égard de cette période est exclusivement à la charge du participant. Cette somme est égale au produit :

- 1) du nombre d'années et fraction d'année ainsi reconnues, et
- 2) de la cotisation d'exercice totale requise d'un participant actif en pourcentage de son salaire annuel ainsi que la somme des cotisations totales de stabilisation, de droits résiduels et d'équilibre relatives au nouveau volet, calculées au taux en vigueur à la date à laquelle est effectué l'achat de service et sur le taux annuel de salaire du participant à cette même date.

Les années ainsi rachetées sont reconnues dans le nouveau volet. Pour les rachats effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 25 juillet 2018, le taux est celui prévu après le 22 janvier 2018 par l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014 après restructuration transmise à Retraite Québec.

Aux fins du calcul ci-dessus, le taux annuel de salaire doit être limité à celui qui produit la rente maximale.

Le participant qui désire se faire reconnaître cette période pour les fins du calcul de sa rente créditée doit en informer le comité de retraite avant le début de son congé. La somme requise doit être payée, au moyen d'un ou plusieurs versements, à la caisse de retraite du régime pendant ou après la période de congé (la période de versements ne peut toutefois être supérieure à la durée de la période de congé).

Aux fins du calcul de la rente créditée, l'ensemble des périodes d'absence temporaire sans rémunération (y compris les congés de maternité, les congés parentaux et les périodes additionnelles de congé prévues aux conventions collectives ou aux contrats de travail individuels) est limité à cinq années. Toutefois, si les absences sans rémunération incluent des périodes d'obligations familiales, cette limite de cinq années est augmentée à huit années, seules pouvant compter en excédent de cinq années les périodes d'obligations familiales.

Les interruptions d'emploi, jusqu'à concurrence d'une durée de 24 mois, ne mettent pas fin à la participation au régime. Cependant, en transmettant au comité de retraite un avis écrit spécifiant qu'il ne reviendra pas à l'emploi de l'employeur, un participant dont l'emploi a été interrompu depuis moins de 24 mois peut mettre fin à sa participation active.

## **8.2 RETOUR APRÈS CESSATION D'EMPLOI**

Un participant qui a quitté le service de la Ville pour une cause autre que la retraite et dont les droits ont été acquittés en totalité, sera considéré comme un nouvel employé à moins qu'à son retour, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, il ne verse à la caisse de retraite le montant qu'il a reçu plus les intérêts qui auraient été accumulés sur ce montant depuis sa cessation d'emploi.

Par ailleurs, un participant qui a quitté le service de l'employeur pour une cause autre que la retraite et qui avait conservé un droit acquis à une rente différée ne sera pas considéré comme un nouvel employé. Si une partie de ses droits avaient été acquittés il devra, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, verser à la caisse de retraite le montant qu'il a reçu plus les intérêts qui auraient été accumulés sur ce montant depuis sa cessation d'emploi. À défaut d'un tel remboursement, il sera considéré comme un nouvel employé.

Tout montant doit être transféré d'un régime enregistré d'épargne retraite, d'un autre régime de retraite au sens de l'article 98 de la Loi, ou d'un régime de participation différée aux bénéfices, et ce, au titre des services antérieurs à 1990 pour lesquels l'employé a reçu la valeur actualisée de ses prestations lors de son départ. Sinon, ce montant peut également être remboursé comptant.

## **8.3 TAUX D'INTÉRÊT ET MODALITÉ**

Le taux d'intérêt et la modalité du remboursement sont déterminés par le comité de retraite.

## **8.4 PARTICIPANT INVALIDE**

La participation au régime de retraite n'est pas discontinuée lorsque le participant, devenu invalide, reçoit une indemnité du régime d'assurance salaire de courte durée offert par l'employeur ou une prestation d'invalidité du régime collectif d'assurance-salaire de longue durée contracté par la Ville suite à une invalidité de longue durée.

Cependant la prestation de retraite continue à lui être créditée sur la base du

grade qu'il occupait de façon régulière au moment de son invalidité, sans tenir compte du grade temporaire relatif à une fonction supérieure.

L'invalidité de longue durée au sens du présent règlement signifie un état de santé consécutif à une maladie ou à un accident nécessitant ou ayant nécessité des soins médicaux, et en raison duquel le participant est totalement incapable et de façon permanente d'accomplir les tâches habituelles de son emploi; cette invalidité est présumée exister à compter de la date déterminée dans le rapport écrit d'une expertise médicale dont les conclusions ont été acceptées par le comité de retraite.

Cette expertise doit être faite par un médecin autorisé à exercer sa profession soit par les lois provinciales applicables, soit par les lois du lieu où le participant réside.

## **8.5 RECONNAISSANCE DE SERVICE PASSÉ**

Un participant actif peut se faire reconnaître une période de service à titre d'année ou de fraction d'année de participation si, au cours de cette période, il n'était pas admissible au présent régime ni au régime de retraite antérieur, à la condition qu'il verse à la caisse la somme requise afférente à cette période et, en ce qui concerne le service postérieur au 31 décembre 1989, à la condition que l'Agence du revenu du Canada autorise cet achat, en émettant une attestation relative au «facteur d'équivalence pour service passé» et, en ce qui concerne le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1990, à la condition que l'Agence du revenu du Canada ne s'oppose pas audit achat après en avoir reçu un avis.

Lorsque des périodes de service antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990 sont reconnues, conformément au présent article, la rente viagère maximale relative à ce période de service doit être de plus réduite afin de ne pas excéder les 2/3 du plafond des prestations déterminées; toutefois, lorsqu'une portion de ces périodes est comprise dans une année civile déjà partiellement reconnue à titre d'année de participation avant le 8 juin 1990, la limite de 2/3 ne s'applique pas pour cette portion.

La somme requise à verser à l'égard de cette période est exclusivement à la charge du participant. Cette somme est égale au produit:

- 1) du nombre d'années et fraction d'année ainsi rachetées, et
- 2) la cotisation d'exercice totale requise ainsi que la somme des cotisations totales de stabilisation, de droits résiduels et d'équilibre relatives au nouveau volet, calculées au taux en vigueur à la date à laquelle est effectué le rachat de service et sur le taux annuel de salaire du participant à cette même date.

Les années ainsi rachetées sont reconnues dans le nouveau volet. Pour les rachats effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 25 juillet 2018, le taux est celui prévu après le 22 janvier 2018 par l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014 après restructuration transmise à Retraite Québec.

Aux fins du calcul ci-dessus, le taux annuel de salaire doit être limité à celui qui produit la rente maximale.

Les modalités de versement de la somme requise sont déterminées par le comité de retraite.

## **8.6 ANNÉES DE SERVICE AUPRÈS D'UN AUTRE EMPLOYEUR**

Un participant embauché par la Ville après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 peut racheter les années de participation qu'il a accomplies auparavant au régime de retraite d'un autre employeur non visé par le présent régime. Le rachat est assujéti

aux conditions suivantes :

- a) une période maximale de 12 mois s'est écoulée entre la cessation d'emploi auprès de l'employeur précédent et l'embauche par l'employeur;
- b) le participant transmet sa demande de rachat dans les 6 mois suivant sa date de participation au présent régime ou le 30 juin 2020, selon la plus tardive des 2 dates;
- c) le participant verse ou fait verser la somme requise par le rachat selon les modalités établies par le comité de retraite;
- d) une preuve de participation au régime de l'employeur précédent indiquant les années de participation doit être obtenue;
- e) le rachat des années de participation antérieures à 1992 ne peut se faire que par transfert direct du régime de l'employeur précédent au présent régime.

La somme requise pour le rachat de la totalité des années de participation au régime de l'employeur précédent correspond à la valeur actuarielle des prestations reconnues pour ces années dans le présent régime. Cette valeur est calculée au moment de la demande de rachat selon les hypothèses sur base de capitalisation utilisées aux fins de la dernière évaluation actuarielle complète déposée auprès de Retraite Québec. La portion de la somme requise correspondant au ratio des années rachetées à compter du 23 janvier 2018 sur les années totales rachetées est majorée de 10 %.

Malgré ce qui précède, lorsque le coût attribuable aux années post 1989 ainsi rachetées n'est pas payé par le participant à même des sommes transférées d'un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi, alors la somme requise pour reconnaître toute période ainsi rachetée doit être au moins égale à la valeur des années rachetées établie, à la date où le participant exerce son droit de rachat, suivant les hypothèses visées à l'article 61 de la Loi. Dans un tel cas ou en cas de transfert d'un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi, la règle de 50% ne s'applique pas aux prestations découlant de ce rachat.

Le participant peut choisir de ne racheter qu'une partie seulement des années. Les sommes requises sont alors déterminées de façon proportionnelle aux années rachetées par rapport aux années rachetables.

Les dispositions applicables aux années rachetées dans l'ancien volet sont celles prévues pour les années de participation à compter du 1er janvier 2006.

La valeur de la prestation de cessation de participation payable en vertu du présent article relative aux années reconnues par un transfert d'un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi doit respecter les dispositions minimales prévues à l'article 105 de cette loi.

Les modalités de versement de la somme requise sont déterminées par le comité de retraite. Dans le cas où il y aurait un étalement des sommes dues ou un retard dans le versement de la somme due, le taux d'intérêt utilisé pour le calcul serait celui de l'hypothèse de rendement de la caisse retenue aux fins de la dernière évaluation actuarielle du régime déposé à Retraite Québec.

## **Section 9**

### **Formes facultatives de rente**

- 9.1** Un participant peut, en avisant par écrit le comité avant sa retraite, choisir de recevoir une rente payable suivant une des options décrites ci-dessous; dans ce cas, les versements de rente sont modifiés d'après l'équivalence actuarielle de la rente payable selon la forme normale. Le choix d'une forme facultative de rente est irrévocable à compter de la date où les paiements de rente commencent. De plus, pour avoir droit à l'option B, le participant ne doit pas avoir de conjoint ou d'enfant au moment de la retraite.

Option A - Lors du décès du retraité, son conjoint, ou en cas de décès, ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause, reçoit 100 % de la rente du retraité jusqu'à ce que 120 versements mensuels de rente aient été versés depuis la retraite du participant. Par la suite, 60 % de la rente continue à être versée au conjoint survivant sa vie durant.

Lors du décès du retraité avant la fin de la période garantie, le versement de la rente est continué comme suit jusqu'à ce que ladite période garantie soit complétée.

- les enfants, s'il y a lieu, reçoivent chacun 10 % de ladite rente du participant mais le tout jusqu'à concurrence de 40 % de ladite rente du participant pour l'ensemble de ces enfants;
- le conjoint, s'il y a lieu, reçoit la différence entre la rente qui était payable au participant et celles payables aux enfants;
- les ayants cause, s'il y a lieu, reçoivent la différence, s'il en est, entre la rente qui était payable au participant et celles payables au conjoint et aux enfants. Cette différence est versée sous forme d'un montant forfaitaire établi sur base d'équivalent actuariel.

Option B - Toute autre forme facultative de prestation permise en vertu de l'article 93 de la Loi, à la condition que le choix du participant n'affecte pas le calcul des facteurs d'équivalence qui doit être fait pour les autres participants conformément à la Loi de l'impôt et à la condition que la prestation choisie ne constitue pas une manœuvre pour s'enrichir aux dépens du régime.

Le choix d'une forme facultative doit être fait avant le début du service de la rente. Le choix d'une forme facultative de rente est annulé par un choix subséquent, lequel peut porter également sur la rente normale.

Les prestations au décès après la retraite sont annulées par le choix d'une forme facultative de rente et sont établies selon la forme de rente choisie par le participant.

## **9.2 RENTE TEMPORAIRE SUR BASE D'ÉQUIVALENT ACTUARIEL**

Tout participant actif âgé de 55 ans ou plus (50 ans ou plus dans le cas d'un participant actif qui participait au régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull en date du 31 décembre 2005) qui a droit au versement d'une rente en vertu du régime de même que tout conjoint qui a acquis droit à une rente du régime et qui est âgé de 55 ans ou plus (50 ans ou plus dans le cas de la conjointe d'un participant actif qui participait au régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull en date du 31 décembre 2005), a droit de faire convertir, sur base d'équivalent actuariel, tout ou partie de sa rente viagère, avant qu'elle ne commence à être servie, en une rente temporaire dont il fixe la durée et le montant.

Pour avoir droit à une rente temporaire, le participant actif ou le conjoint doit certifier au comité de retraite, sur le formulaire prévu à cette fin, qu'il ne bénéficie d'aucun autre revenu temporaire provenant directement ou indirectement d'un régime de retraite.

Le montant annuel de la rente temporaire ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle elle commence à être servie moins le montant annuel de tout autre rente ou prestation payable par le régime jusqu'à l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Cette rente cesse d'être payée le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le participant ou le conjoint atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

## **Section 10** **Cotisations volontaires**

### **10.1 MAXIMUM DES COTISATIONS VOLONTAIRES**

Un participant actif, qui ne reçoit aucune prestation de retraite du présent régime, peut chaque année verser à la caisse des cotisations volontaires (en plus des cotisations obligatoires prévues dans d'autres dispositions du présent régime) jusqu'au montant maximum permis par la Loi de l'impôt. Ce maximum correspond au montant qui fait en sorte que son facteur d'équivalence pour l'année ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

- a) le plafond des cotisations déterminées pour l'année;
- b) 18 % de son salaire.

Le participant peut également verser à la caisse toute allocation qui lui sera versée à son départ par l'employeur en reconnaissance de services rendus, jusqu'à concurrence du montant maximum permis par la Loi de l'impôt.

Nonobstant ce qui précède, aucun versement de cotisation volontaire n'est permis à compter de la date d'approbation du présent règlement par le Conseil municipal.

## **10.2 TRANSFERT DES VALEURS PROVENANT D'UN AUTRE RÉGIME**

Un nouvel employé peut également faire transférer au présent régime toute somme provenant d'un autre régime de retraite auquel il a participé antérieurement, pourvu que ce régime soit reconnu comme régime de pension agréé ou comme régime enregistré d'épargne-retraite par les autorités fiscales.

Nonobstant ce qui précède, aucun transfert de somme provenant d'un autre régime de retraite et considéré à titre de cotisation volontaire n'est permis à compter de la date d'approbation du présent règlement par le Conseil municipal.

## **10.3 ACCUMULATION DES COTISATIONS VOLONTAIRES**

Les cotisations, prévues à la présente section, sont augmentées des intérêts crédités. Les cotisations volontaires, versées par un participant, ne peuvent lui être remboursées aussi longtemps qu'il demeure au service de la Ville et qu'il n'a pas atteint l'âge normal de la retraite. De plus, s'il s'agit de sommes transférées, celles-ci sont sujettes à immobilisation dans les cas prévus par la Loi.

## **10.4 REMBOURSEMENT OU TRANSFERT DES COTISATIONS VOLONTAIRES**

À la cessation de l'emploi, au décès ou au plus tard à la retraite du participant, le compte de cotisations volontaires peut être remboursé ou transféré, en application toutefois des dispositions de la Loi et de la Loi de l'impôt, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- remboursement immédiat des sommes accumulées au compte;
- transfert à un compte de retraite immobilisé (CRI) ou à un régime enregistré d'épargne retraite (REÉR) des sommes accumulées au compte;
- transfert à une compagnie d'assurance des sommes accumulées au compte pour servir à l'achat d'une rente viagère immédiate ou différée.

### **Section 11 Transferts**

## **11.1 TRANSFERTS D'UN AUTRE RÉGIME DE RETRAITE DE LA VILLE**

Un travailleur au service de la Ville, participant à un autre régime de retraite de la Ville, doit obligatoirement adhérer au présent régime dès qu'il devient un employé au sens du présent règlement.

L'autre régime de retraite doit alors verser au présent régime, à l'égard de cet employé et s'il en fait la demande au comité de retraite de l'autre régime, une somme actuariellement équivalente aux prestations qui lui ont été créditées en vertu des dispositions dudit régime de retraite; ces prestations et cette équivalence actuarielle sont déterminées par l'actuaire de l'autre régime de retraite sur la base des hypothèses de la dernière évaluation actuarielle de ce régime.

Par suite de ce transfert, l'autre régime de retraite est libéré de toutes obligations envers cet employé et ses années de service crédité en vertu de l'autre régime, deviennent des années de service crédité en vertu des dispositions du présent régime.

## **11.2 TRANSFERTS À UN AUTRE RÉGIME DE RETRAITE DE LA VILLE**

Un employé, participant du présent régime, cesse d'y participer dès qu'il perd

son statut d'employé au sens du présent règlement.

S'il demeure au service de la Ville et s'il est admissible et adhère à un autre régime de retraite de la Ville, le présent régime doit verser audit régime de retraite, à l'égard de cet employé et s'il en fait la demande au comité de retraite, une somme actuariellement équivalente aux prestations qui lui ont été créditées en vertu des dispositions du présent régime; ces prestations et cette équivalence actuarielle sont déterminées, par l'actuaire du présent régime sur la base des hypothèses de la dernière évaluation actuarielle du régime.

Par suite de ce transfert, le présent régime est libéré de toutes obligations envers cet employé et ses années de service crédité, deviennent des années de service crédité en vertu des dispositions de l'autre régime de retraite de la Ville.

### **11.3 ENTENTES DE TRANSFERT**

Le comité de retraite peut, avec l'approbation de l'employeur, conclure des ententes avec le gouvernement canadien, le gouvernement d'une province, avec une institution ou avec un autre employeur ayant un régime de retraite dûment enregistré aux fins des lois concernant l'impôt sur le revenu ou avec un autre comité de retraite, dans le but de faire compter aux fins du présent régime, en tout ou en partie, les années de service que tout nouveau participant a accomplies auprès de son ancien employeur ou dans le but de prévoir les paiements à effectuer par la caisse de retraite pour les participants passant au service de tel gouvernement, institution ou employeur.

En se conformant aux termes de toute telle entente de transfert en vigueur, le comité est suffisamment autorisé pour transférer dans un autre régime de retraite la valeur de la prestation payable au participant.

### **11.4 OPTION DE TRANSFERT DES PRESTATIONS**

À la demande de tout participant non actif dont l'âge est inférieur d'au moins dix ans à l'âge normal de la retraite ou de tout conjoint survivant qui a droit à une rente suite au décès du participant avant le début du service de sa rente et dont le paiement n'est pas commencé, le comité de retraite transfère la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de cette rente,

- soit dans le régime de retraite du nouvel employeur du participant,
- soit dans un compte de retraite immobilisé (C.R.I.),
- soit dans un contrat de rente viagère acheté d'une institution financière habilitée à transiger de tels contrats au Canada,
- soit dans un fonds de revenu viager (F.R.V.),

chacun de ces régimes, compte ou contrat devant être choisi par le participant et devant répondre aux normes d'immobilisation édictées par la Loi.

Ces transferts sont sujets aux restrictions de la Loi et de la Loi de l'impôt, ainsi qu'aux dispositions de l'article 11.8, limitant les transferts en fonction du niveau de solvabilité du régime.

Ce transfert n'est pas offert au participant qui a droit à la retraite facultative.

### **11.5 OPTION DE REMBOURSEMENT**

À la demande :

- de tout participant ayant droit à un remboursement,

- de tout conjoint survivant ayant droit à une prestation payable en un seul versement,

le comité de retraite transfère la valeur de ce remboursement ou de cette prestation,

- soit dans un régime enregistré d'épargne-retraite (R.E.É.R.),
- soit dans un régime complémentaire de retraite,
- soit dans un compte de retraite immobilisé (C.R.I.),
- soit dans un contrat de rente viagère acheté d'une institution financière habilitée à transiger de tels contrats au Canada,
- soit dans un fonds de revenu viager (F.R.V.),

chacun de ces régimes, compte ou contrat devant être choisi par le participant ou, selon le cas, par son conjoint et devant répondre aux normes édictées par la Loi.

Ces transferts sont sujets aux restrictions de la Loi et de la Loi de l'impôt, ainsi qu'aux dispositions de l'article 11.8, limitant les transferts en fonction du niveau de solvabilité du régime.

#### **11.6 TRANSFERT DES PRESTATIONS INITIÉ PAR LE COMITÉ**

Lorsqu'un participant a cessé d'être actif et que la valeur de ses droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active, le comité de retraite peut procéder, sujet aux dispositions de l'article 11.8, limitant les transferts en fonction du niveau de solvabilité du régime, au remboursement, tant que le service de la rente du participant n'a pas commencé, de toute somme que le participant a droit de recevoir. Au préalable, le comité de retraite doit demander par écrit au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, le comité de retraite peut procéder au remboursement. L'avis envoyé au participant doit faire état de cette éventualité. Ce droit est valable également à l'égard des rentes différées acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

#### **11.7 TRANSFERT ET NON RÉSIDENT**

Le participant qui a cessé d'être actif et d'être au service de l'employeur a droit, s'il en fait la demande et sujet aux dispositions de l'article 11.8, limitant les transferts en fonction du niveau de solvabilité du régime, au remboursement de la valeur de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

#### **11.8 ACQUITTEMENT DES DROITS VIA TRANSFERT OU REMBOURSEMENT**

Tout transfert ou remboursement, autre que ceux découlant d'une entente de transfert ou de transfert à un autre régime de retraite de la Ville, sont sujets aux restrictions de la Loi de l'impôt et de la Loi limitant les transferts et remboursements en fonction du niveau de solvabilité du régime. Ainsi, la valeur ne peut être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion, à concurrence de 100%, du degré de solvabilité du régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi transmis à Retraite Québec pour les cessations de participation suivantes :

- a) toute cessation de participation à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant

l'approbation du présent règlement par le Conseil municipal;

- b) les cessations de participation avant cette date où le participant, ayant choisi la rente différée, demanderait le transfert ou le remboursement de la valeur de ses droits après cette date.

Nonobstant l'alinéa précédent, le solde de la valeur des droits qui, en raison du degré de solvabilité du régime, ne peut être acquitté doit être capitalisé et payé dans les cinq ans de l'acquittement initial (ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si le participant atteint cet âge avant l'expiration de ces cinq ans) dans les cas suivants :

- a) les droits visés sont ceux relatifs aux années de service avant la date de transition;
- b) un participant ou conjoint survivant est obligé de recevoir un remboursement ou un paiement de la valeur de ses droits parce que le régime ou le comité ne lui permet pas de conserver la valeur de ses droits dans le régime de façon à recevoir une rente payable du régime;
- c) les transferts ou remboursements avant le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'approbation du présent règlement par le Conseil municipal;
- d) les transferts ou remboursements à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'approbation du présent règlement par le Conseil municipal pour les cessations de participation avant cette date dans la mesure où le participant a fait une telle demande dans les délais requis suivant la transmission de son relevé de cessation de participation, incluant un relevé révisé pour tenir compte de la Loi RRSM.

Le solde de la valeur des droits est appelé droits résiduels aux fins du présent régime.

## **Section 12** **Dispositions générales**

### **12.1 INCESSIBILITÉ ET INSAISSABILITÉ**

Sauf dispositions contraires prévues par la loi, les cotisations régulières et volontaires versées par le participant, ainsi que les intérêts accumulés sur ces cotisations, les rentes, les remboursements ou les autres prestations payables en vertu du régime sont incessibles et insaisissables. De même, toute somme attribuée au conjoint du participant à la suite d'un partage ou d'une cession de droits avec les intérêts accumulés, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables.

Le droit d'une personne dans le cadre du régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

Ne constitue pas une cession :

- a) celle qui est effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession;
- b) celle qui fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent, ou un accord écrit en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre le particulier et son conjoint ou un ancien conjoint, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation.

Sauf dans les cas prévus par règlement adopté sous l'autorité de la Loi, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou

pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère et ce, qu'ils aient été ou non transférés dans un régime de retraite permis en vertu de la Loi.

Nonobstant ce qui précède, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire conformément au dernier alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par le règlement adopté sous l'autorité de la Loi.

## **12.2 POUVOIR DE MODIFIER LE RÉGIME DE RETRAITE**

L'employeur peut en tout temps modifier le présent régime, avec l'accord du syndicat, en suivant la procédure prévue par la Loi.

Les droits acquis aux participants au moment d'une modification quelconque du régime ne doivent pas être diminués par une telle modification sauf dans la mesure expressément prévue par toute loi applicable à cette occasion, sous réserve des acquis prévus à la convention collective en vigueur.

Ces droits acquis se déterminent comme suit et ne peuvent avoir d'autres significations: le retraité a un droit acquis à la rente qui lui est servie et l'ex-employé, à la rente différée qui lui est créditée. La rente créditée à un participant d'année en année est celle résultant de l'application du régime quant à son service crédité et, le cas échéant, quant aux salaires gagnés par le participant jusque-là. L'exercice de ces droits est subordonné aux dispositions du régime.

Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement. Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. Les excédents d'actif du régime peuvent être imputés au paiement de cet engagement.

## **12.3 TERMINAISON DU RÉGIME**

L'employeur se réserve le droit de mettre fin au régime en tout temps. Une telle terminaison ne doit cependant pas affecter les droits acquis aux participants en vertu de leurs cotisations et de celles de l'employeur, sous réserve des acquis prévus à la convention collective en vigueur.

### **a) Pour l'ancien volet**

En cas de terminaison, la caisse de retraite est utilisée en respectant l'ordre de collocation prévu par les lois applicables.

En cas de déficit de solvabilité de la caisse lors de la terminaison du régime, l'employeur peut, s'il y est autorisé par Retraite Québec, étaler sur une période d'au plus cinq ans le paiement de la somme nécessaire à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires.

En cas d'abrogation du présent règlement, toutes les cotisations de la Ville sont immédiatement acquises aux membres en faveur desquels ces cotisations ont été versées. Les surplus alors disponibles pourront être retournés à la Ville dans la mesure et au moment où ils cessent d'être nécessaires ou utiles à la sécurité des prestations acquises aux membres, le tout en conformité avec les lois applicables.

### **b) Pour le nouveau volet**

Advenant la terminaison du régime et après le paiement des dépenses, le

compte distinct pour le nouveau volet sera utilisé pour financer les prestations acquises des participants majorées, si le solde du compte est suffisant, en présumant :

- d'une retraite à la date de retraite facultative; et
- du paiement de la prestation de raccordement à compter de la date de retraite facultative. Cette date correspond à celle qu'aurait atteint le participant n'eût été de la terminaison du régime; et
- des augmentations de salaire futures jusqu'à la date de retraite facultative.

S'il y a un excédent d'actif après cette majoration, il sera réparti à parts égales entre l'employeur et les participants, sous réserve des restrictions prévues à la Loi s'il y a lieu. La part attribuable aux participants sera répartie parmi les participants et bénéficiaires au prorata de la valeur de leurs droits dans le nouveau volet. L'allocation de cette portion de l'excédent devra faire l'objet d'une modification pour maximiser fiscalement la hausse des droits sous forme de prestations. Le solde alloué à un participant sera remboursé s'il ne peut être transféré dans un véhicule enregistré en raison des prestations maximales en conformité avec la Loi de l'impôt.

#### **12.4 DISPONIBILITÉ DES FONDS**

Sauf pour les rentes en cours de paiement, le comité de retraite ne paiera, à même la caisse, la prestation due à un participant que dans la mesure permise par la Loi si le degré de solvabilité du régime tel qu'établi dans la dernière évaluation actuarielle est inférieur à 100 %.

Les obligations de la caisse ou du comité envers les participants aux termes du régime ne sont pas des obligations de l'employeur. Sauf ce qui est exprimé au premier alinéa, les obligations de l'employeur sont limitées à ses cotisations échues et aux dépenses auxquelles il s'est engagé de contribuer.

#### **12.5 CONDITIONS DE TRAVAIL**

La création et la continuation de ce régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi, ni comme entravant les droits de la Ville de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant du régime.

### **Section 13 Administration**

#### **13.1 COMITÉ DE RETRAITE**

Le comité de retraite a pour fonction d'administrer le régime et la caisse conformément aux lois et aux règlements. Le comité agit à titre de fiduciaire de la caisse de retraite.

#### **13.2 COMPOSITION DU COMITÉ DE RETRAITE**

Le comité de retraite est composé des membres suivants :

- a) quatre membres désignées par le Conseil municipal de la Ville;
- b) quatre membres désignées par le Syndicat;
- c) un membre, désigné par le comité de retraite, qui n'est ni partie au régime

ni un tiers à qui l'article 176 de la Loi interdit de consentir un prêt.

Lorsque, à l'assemblée annuelle des participants et bénéficiaires du régime, un participant actif en fait la demande et que les participants actifs qui sont présents à l'assemblée l'acceptent, ils peuvent désigner un nouveau membre du comité de retraite en remplacement d'un membre désigné par le Syndicat.

De même, lorsque à l'assemblée annuelle des participants et bénéficiaires du régime, un participant non actif ou un bénéficiaire en fait la demande et que les participants non actifs et des bénéficiaires qui sont présents à l'assemblée l'acceptent, ils peuvent désigner un nouveau membre du comité de retraite en remplacement d'un membre désigné par le Syndicat.

Nonobstant ce qui précède, le groupe des participants actifs ainsi que le groupe formé des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent tous deux, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun :

- un membre additionnel au sein du comité. Ces derniers auront les mêmes droits que les autres membres du comité de retraite à l'exception du droit de vote et leur désignation n'entraîne pas la révocation ni le remplacement d'un des membres nommés plus haut.
- un membre additionnel, conformément et en vertu de l'article 64 de la Loi RRSB, qui jouit des mêmes droits que les membres du comité, à l'exception du droit de vote et leur désignation n'entraîne pas la révocation ni le remplacement d'un des membres nommés plus haut.

Ces membres additionnels ne peuvent être tenus responsables des décisions prises par le comité.

### **13.3 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE RETRAITE**

Le mandat d'un membre du comité est de trois ans et se termine, outre le cas du décès, lorsque le membre est remplacé. Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé. Les personnes ayant le pouvoir de désigner un membre du comité doivent remplacer le membre dont le mandat est expiré ou, selon le cas, le désigner à nouveau au plus tard soixante jours après l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) lorsque celui-ci donne sa démission par écrit;
- b) lorsque le mandat de ce membre est révoqué par la ou les personnes qui ont le pouvoir de nommer son remplaçant;
- c) lorsque ce membre vient de décéder;
- d) lorsque le mandat du membre est venu à échéance.

### **13.4 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ EN CAS DE VACANCE**

Si une vacance survient au comité, elle est comblée de la même manière que pour la nomination du membre qui doit être remplacé. Le comité peut désigner le remplaçant du membre décédé ou démissionnaire, lorsque la personne ou les personnes ayant le pouvoir de désigner son remplaçant tardent à le faire ou ne sont pas en mesure de le faire, mais dans ce cas le mandat du remplaçant se termine au plus tard à la date d'échéance du mandat du membre remplacé ou à la date du remplacement effectué par les personnes ayant le pouvoir de le faire.

### **13.5 OFFICIERS DU COMITÉ**

Les officiers du comité sont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier.

Le président préside les assemblées du comité et voit à l'exécution de ses décisions.

Le vice-président remplace le président et en exerce les pouvoirs et fonctions en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

Les fonctions de président et de vice-président du comité de retraite sont respectivement occupées par les représentants de la Ville et les représentants des participants et ce, en alternance sur une base annuelle

Si le président et le vice-président sont absents, les membres présents choisissent entre eux un membre pour présider l'assemblée en cours.

Les officiers du comité sont élus par les membres du comité.

Le secrétaire-trésorier dresse les procès-verbaux des assemblées du comité et est chargé de la tenue des registres et livres prescrits par le comité. Il est également dépositaire des archives du comité et il tient les minutes des assemblées du comité.

### **13.6 FRÉQUENCE ET CONVOCATION DES RÉUNIONS DU COMITÉ**

Le président convoque les assemblées du comité aussi souvent qu'il le juge nécessaire et, notamment, dans les trente jours suivant l'entrée en fonction d'un membre du comité désigné par les participants à l'occasion de l'assemblée annuelle du régime.

Trois membres du comité, agissant conjointement, peuvent aussi convoquer une assemblée lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Celui qui convoque une réunion du comité doit faire parvenir à chacun des membres du comité un avis de convocation écrit, au moins 48 heures avant la tenue de cette réunion.

L'avis de convocation indique les sujets qui pourront être pris en considération à la réunion.

Celui qui convoque la réunion doit mentionner à l'avis de convocation tout sujet qu'un membre du comité de retraite lui a demandé d'y inscrire pourvu que cette demande lui soit faite par écrit au moins 48 heures avant l'envoi de l'avis de convocation.

Une réunion du comité peut être tenue en tout temps sans cet avis si tous les membres du comité y consentent par écrit en contresignant le procès-verbal de la réunion convoquée sans avis.

### **13.7 QUORUM DES RÉUNIONS DU COMITÉ**

Cinq membres ayant droit de vote constituent le quorum des assemblées du comité, dont deux parmi les membres désignés par la Ville et deux parmi les membres désignés par le Syndicat.

Toute décision est prise à la majorité des membres présents ayant droit de vote sous réserve du vote du membre indépendant qui ne peut, à lui seul, briser une égalité des voix.

Le comité de retraite devra définir des règles de gouvernance qui contiendront notamment les éléments suivants afin de maximiser la transparence dans le cas où l'actuaire retenue par le comité de retraite effectuerait également des

travaux pour la Ville. Ces règles devront préciser

- i) une séparation claire de la facturation et des mandats;
- ii) le conseiller affecté au régime de retraite ne peut réaliser des mandats pour le compte de la Ville;
- iii) le conseiller affecté au comité de retraite ou un autre conseiller de sa firme ne pourra être appelé à témoigner en faveur de la ville sur tout litige référé en arbitrage.

La Ville pourra pour son propre compte, utiliser les services de la firme retenue pour le régime de retraite une fois que ces règles de gouvernance auront été adoptées par le comité de retraite.

Le choix des méthodes et hypothèses actuarielles devra faire l'objet d'une entente entre l'actuaire désigné par les représentants du comité nommés par le Syndicat et un actuaire désigné par les représentants du comité nommés par la Ville. Si lesdits actuaires ne parviennent pas à s'entendre, la décision sur l'objet du litige est confiée à un autre actuaire désigné par le comité.

### **13.8 REGISTRE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Aucun membre du comité n'aura d'intérêt financier ou un droit quelconque sur quelque partie que ce soit de la caisse, sauf ce qui est expressément prévu aux termes du régime.

Si un membre du comité de retraite détient un intérêt dans une entreprise qui fait affaire avec le comité ou qui bénéficie d'un placement ou d'un prêt fait avec l'actif de la caisse, ce membre doit déclarer son intérêt sans délai et faire inscrire dans le registre des conflits d'intérêts tenu par le comité une note décrivant la nature de cet intérêt.

### **13.9 DÉPENSES D'ADMINISTRATION**

Les frais administratifs relatifs aux honoraires de fournisseurs externes sont à la charge du régime, sur approbation du comité. Il est entendu que les dépenses telles la mise à jour des données, les calculs de prestations, les relevés annuels, la rédaction des textes de règlement et procédure d'enregistrement auprès des autorités gouvernementales, l'évaluation actuarielle requise légalement, la préparation et présence à l'assemblée annuelle, la formation des membres du comité de retraite, la rédaction de la politique de placement et suivi de la gestion des actifs, etc., sont des frais administratifs qui, sans être limitatifs, seront à la charge du régime.

Les frais administratifs seront répartis entre chacun des deux volets, soit l'ancien volet et le nouveau volet, selon la méthodologie prévue par le comité de retraite sur recommandation de l'actuaire. Les frais de gestion seront à la charge de la caisse de retraite en conformité avec la politique de placement de chacun des deux volets.

Les membres du comité de retraite n'ont droit à aucune rémunération. Nonobstant ce qui précède, le membre indépendant (c'est-à-dire celui qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui l'article 176 de la Loi interdit de consentir un prêt) a droit à la rémunération établie et déterminée par le comité, laquelle est payée par la caisse de retraite.

### **13.10 DEVOIRS DU COMITÉ**

Le comité voit à l'application du présent règlement et doit notamment :

- a) fournir à chaque participant et employé admissible un sommaire écrit des

dispositions du régime accompagné d'une brève description de ses droits et devoirs au titre du régime et au titre de la loi ainsi que toute autre information prescrite par la loi;

- b) transmettre à chaque participant et bénéficiaire, dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier, un document contenant un exposé sommaire des dispositions du régime qui ont été modifiées au cours du dernier exercice ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent;
- c) percevoir régulièrement les cotisations des participants et de l'employeur et les verser à la caisse de retraite dès qu'il les reçoit;
- d) aviser les autorités gouvernementales de toutes cotisations non versées dans les 60 jours qui suivent leur échéance;
- e) veiller à ce que les intérêts sur les cotisations soient crédités conformément à la loi;
- f) calculer le montant des prestations ou autres paiements prévus par le régime; désigner la ou les personnes à qui ces montants sont payables et en autoriser le paiement. Aucune prestation cependant n'est versée en vertu du présent règlement, avant que le départ de l'employé n'ait été approuvé par l'employeur;
- g) confier à un actuaire le mandat de faire l'évaluation des engagements du régime, au moins une fois tous les trois ans de même que chaque fois qu'une modification ayant une incidence monétaire est apportée aux prestations prévues par le régime;
- h) tenir les livres et registres comptables requis par les lois, règlements et principes généralement applicables en semblable matière;
- i) établir ou faire établir les déclarations annuelles et autres rapports financiers exigés en vertu de la loi et engager une firme de comptables indépendants et lui confier la préparation ou la vérification de ces rapports financiers; transmettre copie de ces déclarations et rapports à l'employeur et aux autorités gouvernementales concernées;
- j) convoquer chaque année les participants, les bénéficiaires et les représentants de l'employeur, par avis écrit, dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier du régime, à une assemblée au cours de laquelle il présentera la situation financière du régime;
- k) une fois par année, fait parvenir à chaque participant et à chaque bénéficiaire un relevé indiquant les droits qu'il a accumulés pendant le dernier exercice financier, s'il y a lieu, et les droits qu'il a accumulés au titre du régime depuis son adhésion ainsi que les renseignements prescrits concernant la situation financière du régime;
- l) s'occuper de la gestion de la caisse de retraite dans les meilleurs intérêts des participants et bénéficiaires;
- m) préparer ou faire préparer une politique de placement qui énonce le cadre et les orientations du placement de l'actif du régime en tenant compte des caractéristiques du régime et de ses engagements financiers. Cette politique de placement est analysée et révisée de temps à autre;
- n) sur recommandation d'un actuaire, déterminer, s'il y a lieu, les équivalences actuarielles des montants payables en vertu du régime, conformément aux dispositions de la Loi;
- o) réexaminer dans les trente (30) jours suivant l'entrée en fonction d'un

nouveau membre du comité ayant droit de vote, les délégations de pouvoir afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

### **13.11 POUVOIRS DU COMITÉ**

Le comité possède tous les pouvoirs nécessaires à l'application du présent règlement et à l'exécution de ses devoirs, notamment les pouvoirs suivants :

- interpréter les dispositions du régime selon la loi;
- statuer sur l'admissibilité de tout employé au régime;
- retenir, avec l'approbation de l'employeur, les services d'un actuaire, d'un comptable, d'un vérificateur ou d'un autre conseiller pour l'assister dans l'administration du régime et de la caisse et pour faire les rapports requis ou les évaluations actuarielles requises par la loi;
- déterminer et prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution du régime;
- statuer sur la politique de placement de la caisse;
- déléguer tous ses pouvoirs ou seulement une partie ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé;
- conclure des ententes de transfert tel que décrit à l'article 11.3;
- confier une partie ou l'ensemble des fonds de la caisse à une ou plusieurs institutions financières autorisées par la loi à agir à titre de fiduciaires et déléguer à ce ou à ces fiduciaires ses pouvoirs et ses responsabilités en matière de choix et d'exécution des placements;
- déléguer à la même institution financière tout autre pouvoir ou responsabilité qu'il jugera utile ou nécessaire de déléguer pour faciliter l'administration du régime ou de la caisse;
- retenir les services de conseillers financiers indépendants pour l'assister dans la gestion des actifs de la caisse;
- opérer compensation entre une dette encourue par un participant ou bénéficiaire envers la caisse de retraite dans le cadre de l'administration courante du régime et une prestation ou un remboursement dus à ce participant ou bénéficiaire jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants :
  - a) 25 % de la prestation ou du remboursement payable;
  - b) 1/12 de la somme recouvrable sans excéder 50 % de la prestation ou du remboursement payable.

La compensation peut toutefois s'opérer jusqu'à 100 % de la prestation ou du remboursement payable si le débiteur y consent par écrit.

- présenter, en tout temps, à la Ville des recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime.

### **13.12 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

Le comité de retraite adopte les règles de régie interne qu'il juge convenables et qui ne sont pas incompatibles avec le présent règlement.

### **13.13 ASSURANCES DU COMITÉ ET DES MEMBRES DU COMITÉ**

Le comité de retraite est autorisé à payer, à même la caisse de retraite, les primes des polices d'assurance-responsabilité, qu'il pourrait faire émettre en faveur du comité de retraite et celles qu'il pourrait faire émettre en faveur des membres du comité.

### **13.14 RELEVÉ POUR CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS**

Sur demande faite par écrit au comité de retraite, un participant et son conjoint ont droit d'obtenir, dès l'introduction de procédures en matière familiale ou à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à de telles procédures, un relevé faisant état des droits accumulés par le participant. Nonobstant ce qui précède, le comité de retraite peut alors exiger des frais pour la production du relevé lesquels ne peuvent cependant excéder le plafond fixé par le ministre, après consultation de la Régie, et publié à la Gazette officielle du Québec.

## **Section 14** **Exercices financiers**

### **14.1 EXERCICES FINANCIERS**

Les exercices financiers du régime sont de douze mois et se terminent le 31 décembre de chaque année.

### **14.2 ÉTATS FINANCIERS**

Les états financiers sont présentés annuellement au comité de retraite.

### **14.3 ÉVALUATIONS ACTUARIELLES**

Les évaluations actuarielles sont présentées au comité de retraite.

## **Section 15** **Excédent d'actif et fonds de stabilisation**

### **15.1 UTILISATION DE L'EXCÉDENT DE L'ANCIEN VOLET**

Dans l'éventualité où un excédent d'actif se dégage, après constitution de la provision pour écarts défavorables minimale prévue à la Loi pour l'ancien volet, cet excédent sera utilisé dans l'ordre suivant :

- a) Revaloriser la portion de rente relative aux années de service crédité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006 selon l'objectif de revalorisation prévu à l'annexe B du présent régime. Cette revalorisation s'appliquera à tout participant actif
  - i) qui est admissible à la retraite au cours des quatre années suivant la date de l'évaluation actuarielle et
  - ii) qui était un participant du régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau le 31 décembre 2006;
- b) Constituer une provision pour prolonger la mesure de revalorisation prévue au sous paragraphe a) du présent article pour tout participant actif qui était un participant du régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau le 31 décembre 2006;
- c) Partager le solde de l'excédent d'actif à parts égales afin :
  - i) De rembourser à la Ville sa clause banquier avec intérêt au taux de

rendement de l'actif de l'ancien volet ou au taux prescrit par la loi ayant établi la clause banquier, selon le cas;

- ii) D'accorder de l'indexation ad hoc aux participants actifs au sens de la Loi RRSM qui ont pris leur retraite et qui bénéficiaient au 31 décembre 2013 d'une indexation automatique, incluant la rente relative à la portion de service crédité antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006 des participants qui, au 31 décembre 2006, étaient des participants au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau. Cette indexation s'appliquera, selon la formule en vigueur au 31 décembre 2013 ou selon 25 % de l'IPC, sujet à un maximum de 0,75 %, pour les participants au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau et pour la période visée depuis l'évaluation actuarielle précédente. L'indexation s'applique à la rente et à la prestation de raccordement. Elle vise également le conjoint survivant ou bénéficiaire d'un tel participant.

L'IPC correspond à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de la région Ottawa-Gatineau, tel qu'établi par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 1<sup>er</sup> novembre précédant la date effective de l'indexation.

La valeur totale de l'indexation accordée ne peut excéder 541 600 \$.

Lorsqu'une partie a reçu sa pleine part des excédents d'actifs, soit le remboursement complet de la clause banquier pour la Ville et le montant de 541 600 \$ pour le Syndicat, l'excédent d'actif est alloué à 100% à l'autre partie jusqu'à concurrence du montant complet qui lui est attribuable;

- d) Constituer une réserve additionnelle en cas de fluctuation dont le montant représente 10 % de la valeur des engagements de l'ancien volet. Cette réserve s'ajoute à la provision pour écarts défavorables de l'ancien volet et à la réserve de revalorisation prévue au paragraphe b) du présent article;
- e) Le solde est utilisé à toute autre fin convenue entre les parties

L'excédent d'actif correspond à celui défini à la Loi RRSM.

Afin de dissiper tout doute et nonobstant toute disposition contraire, aucune utilisation de l'excédent d'actif ne peut et ne doit générer une cotisation de la part de l'employeur.

## **15.2 FONDS DE STABILISATION DU NOUVEAU VOLET**

Lorsque la valeur du fonds de stabilisation, réduite de la valeur du déficit dans le compte général, telles valeurs étant établies à la date d'une évaluation actuarielle, excède 15 % du passif actuariel ou, si plus élevée, la provision pour écarts défavorables du nouveau volet, cet excédent sera utilisé selon ce que les parties auront convenu:

Lorsqu'il y a un tel excédent, le montant correspondant au déficit, s'il en est, est transféré du fonds de stabilisation vers le compte général du nouveau volet.

Un transfert correspondant à la valeur de toute bonification accordée, s'il y a lieu, est effectué du fonds de stabilisation vers le compte général du nouveau volet. Afin de dissiper tout doute et nonobstant toute disposition contraire, aucune utilisation du fonds de stabilisation ne peut et ne doit générer une cotisation de la part de l'employeur.

Lorsque la valeur du fonds de stabilisation, réduite de la valeur du déficit dans le compte général, telles valeurs établies à la date d'une évaluation actuarielle, est égale ou inférieure à 15 % du passif actuariel ou, si plus élevée, à la provision pour écarts défavorables du nouveau volet, une cotisation d'équilibre est établie pour l'amortissement du déficit dans le compte général, le cas échéant, en se prévalant de l'étalement maximal permis par la Loi, sujet à un maximum de 15 ans. Cette cotisation d'équilibre est payée en priorité par un transfert périodique du fonds de stabilisation, vers le compte général. À cette fin, le fonds de stabilisation est mis à jour annuellement conformément à l'article 38.15 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire.

Par la suite, lorsque le fonds de stabilisation est vide, la cotisation d'équilibre résiduelle est versée à même la cotisation de stabilisation totale prévue au régime et le solde, s'il y a lieu, à parts égales entre l'employeur et les participants actifs.

## **Section 16** **Dispositions**

### **16.1 EFFET RÉTROACTIF**

Le règlement a effet rétroactif au 31 décembre 2014, sauf en ce qui concerne :

- a) les articles 4.7 et 7.3 du règlement 436-2007 et ses modifications subséquentes, lesquels sont abolis avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les participants non visés par les 2 premiers alinéas de l'article 1.3 de la section introductive;
- b) certaines modifications de la section D1 de l'annexe D, lesquelles prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et au 1<sup>er</sup> janvier 2018 tel qu'indiqué à cette section;
- c) certaines modifications de la section D2 de l'annexe D, lesquelles prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et au 1<sup>er</sup> janvier 2018 tel qu'indiqué à cette section.

### **16.2 REMPLACEMENT DU RÉGIME**

Le règlement remplace le règlement numéro 436-2007 concernant le Régime de retraite des pompiers de la Ville de Gatineau et ses modifications subséquentes.

### **16.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi, avec effet rétroactif le 31 décembre 2014.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU (inscrire la date)**

---

**M. DANIEL CHAMPAGNE**  
**CONSEILLER ET PRÉSIDENT**  
**DU CONSEIL**

---

**M<sup>e</sup> MARIE-CLAUDE THIBEAULT**  
**GREFFIÈRE ADJOINTE**

**RÈGLEMENT 857-2019  
ANNEXE A**

**PRESTATIONS PAYABLES RELATIVEMENT À LA PÉRIODE DE SERVICE  
CRÉDITÉ ANTÉRIEURE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2007 POUR LES POMPIERS QUI  
PARTICIPAIENT AU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES, POLICIERS  
ET POMPIERS DE LA VILLE DE HULL AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2006**

**Section A1 Application et définitions**

A1.1 Application

La présente annexe s'applique uniquement :

- a) à l'égard des pompiers qui participaient activement en date du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull; et
- b) à l'égard des prestations payables à ces pompiers et qui sont attribuables à leurs années de service crédité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2007 en vertu du régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull.

A1.2 Définitions prévues à la section 1

Sous réserve de la définition suivante, les définitions de la section 1 s'appliquent également à la présente annexe.

« Années de service crédité » : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés et aux périodes d'invalidité, une année de service à plein temps antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull compte pour une année de service crédité tandis qu'une fraction d'année de service de même qu'une année de service à temps partiel à l'égard de laquelle le participant a cotisé au régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années reconnues comme telles en vertu du régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull et en vertu du présent régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

A1.3. Complément à certaines définitions prévues à la section 1

La définition qui suit est requise en vertu de la définition de « service » à la section 1 du règlement du régime.

« Service » : signifie la période de service que l'employé a fournie à la Ville avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et à la Ville de Hull ou à la Ville d'Aylmer immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et pour laquelle une rémunération lui a été versée.

**Section A2 Dates de retraite**

La section 3 s'applique à la totalité de la rente payable par le présent régime.

### **Section A3 Prestations de retraite**

La section 4 s'applique à la totalité de la rente payable par le présent régime.

### **Section A4 Prestation de décès**

L'article 6.1 de la section 6 s'applique à la rente relative à la totalité des années de service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Les autres articles de la section 6 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

#### **A4.1 Prestation payable au décès avant la retraite et plus de 10 ans de service**

Le conjoint d'un participant qui décède avant sa retraite alors qu'il a été au service de la Ville pendant plus de dix années, reçoit 60 % de la rente relative aux années de service crédité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006, incluant la prestation de transition, reconnue au participant au moment de son décès étant entendu que la rente du conjoint sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition.

La rente est payable au conjoint sa vie durant à compter du premier du mois qui suit le décès du participant.

De plus, chaque enfant d'un tel participant a droit à une rente égale à 10 % de la rente relative aux années de service crédité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006, incluant la prestation de transition, reconnue au participant au moment de son décès étant entendu que la rente de chaque enfant sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition.

Cette rente est payable aux enfants à compter du premier du mois qui suit le décès du participant et se termine le premier du mois au cours duquel l'enfant cesse d'être admissible conformément à la définition de « enfant ».

Si la rente totale relative aux années de service crédité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006 qui doit être versée au conjoint et aux enfants excède 100 % de la rente créditée au participant pour ces mêmes années lors de son décès, la rente payable aux enfants est réduite de façon à ce que le total n'excède pas 100 %.

#### **A4.2 Décès en service actif après la date facultative de la retraite**

Au décès d'un participant qui est demeuré en service actif après la date facultative de la retraite, la prestation de décès relative aux années de service crédité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006 payable à son conjoint, à ses enfants ou à ses ayants cause, selon le cas, est déterminée comme si ledit participant avait pris sa retraite le jour précédant son décès.

#### **A4.3 Valeur minimale de la prestation payable au décès avant la retraite**

Lors du décès d'un participant avant la retraite, la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006 payable au conjoint et/ou aux enfants ou le remboursement payable, selon le cas, ne doit pas être inférieure :

- aux cotisations versées par le participant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 avec intérêt, plus
- la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> janvier 2006 qui aurait été payable en cas de cessation de participation pour une raison autre que la retraite.

Les prestations payables sont ajustées, s'il y a lieu, au prorata des valeurs.

## **Section A5 Prestation de cessation de service**

Les articles 7.1 et 7.2 de la section 7 s'appliquent à la rente relative à la totalité des années de service crédité à compter du 1er janvier 2006. L'article 7.3 s'applique à la totalité de la rente payable par le présent régime.

### **A5.1 Rente différée**

Lorsque le participant a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date où il devient admissible à une retraite facultative ou normale. Le montant de cette rente est égal à la rente normale qui lui est créditée au moment de son départ pour ses années de service crédité antérieures au 1er janvier 2006.

Aux fins de la présente section, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

La rente différée payable à un participant en ce qui a trait à ses années de service crédité avant 1998 ne peut être inférieure à celle à laquelle il aurait eu droit pour la même période selon les dispositions en vigueur le 31 décembre 1997.

### **A5.2 Prestation différée payée par anticipation**

Tout participant qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite a droit, s'il en fait la demande alors qu'il est âgé de 50 ans ou plus, de recevoir immédiatement la rente différée qui lui est payable. Toutefois, cette rente est réduite sur base d'équivalent actuariel pour tenir compte de la période restant à courir jusqu'à la date de retraite facultative ou la date normale de retraite.

## **Section A6 Formes facultatives et transfert**

Les articles des sections 9 et 11 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

**RÈGLEMENT 857-2019  
ANNEXE B**

**PRESTATIONS PAYABLES RELATIVEMENT À LA PÉRIODE DE SERVICE CRÉDITÉ ANTÉRIEURE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2007 POUR LES POMPIERS QUI PARTICIPAIENT AU RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE LA VILLE DE GATINEAU AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2006 ET POUR LES NOUVEAUX POMPIERS QUI Y ONT ADHÉRÉ À COMPTER DE 2006**

**Section B1 Application et définitions**

**B1.1 Application**

La présente annexe s'applique uniquement :

- a) à l'égard des pompiers
  - i) qui participaient activement en date du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ou
  - ii) qui ont débuté leur participation active à ce régime en 2006; et
- b) à l'égard des prestations payables à ces pompiers et qui sont attribuables à leurs années de service crédité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2007 en vertu du régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau.

**B1.2 Définitions prévues à la section 1**

Sous réserve des définitions qui suivent, les définitions de la section 1 s'appliquent également à la présente annexe.

« Années de participation » : une année ou fraction d'année de service pour laquelle une prestation a effectivement été créditée au participant en vertu d'un régime précédent.

« Années de service crédité » : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés et aux périodes d'invalidité, une année de service à plein temps antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ou pour laquelle une prestation lui a effectivement été créditée en vertu de ce régime, compte pour une année de service crédité tandis qu'une fraction d'année de service, de même qu'une année de service à temps partiel, à l'égard de laquelle le participant a cotisé au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ou pour laquelle une prestation lui a effectivement été créditée en vertu de ce régime, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années reconnues comme telles en vertu du présent régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

« Années de service reconnu » : les années de service antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990 dont aucune partie d'année n'avait été créditée avant le 8 juin 1990 mais créditée au participant, en entier ou en partie, après le 7 juin 1990 suite à un programme de rachat.

« Ex-municipalités » : les ex-villes de Gatineau, Touraine et Pointe-Gatineau, l'ex-village de Templeton et les ex-municipalités de Templeton-Ouest, de Templeton-Est et de Templeton-Est, partie Est

« Régimes précédents » : le régime de rentes de l'ex-ville de Gatineau, tel qu'établi le 1<sup>er</sup> janvier 1962 par le règlement numéro 220 et tel que modifié par les règlements numéros 220-2, 230, 301 et 322, le régime de rentes de l'ex-ville de Touraine tel qu'établi le 1<sup>er</sup> janvier 1972 par le règlement numéro 450 et tel que modifié par les règlements numéros 480, 504, 504-1, 504-2, 504-3, 504-4 et 504-5 ainsi que le régime de rentes de l'ex-ville de Pointe-Gatineau, tel qu'établi par le règlement numéro 648.

« Salaire » : le salaire annuel de base de l'employé, déterminé par l'employeur sur la base d'une pondération du taux de salaire de l'employé durant l'année, à l'exclusion du temps supplémentaire, des bonis, allocations de dépenses ou autres rémunérations; pour le participant à temps partiel, le salaire annuel de base est celui qu'il aurait gagné s'il avait servi à plein temps.

« Service » : la période de service permanent avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et de service après le 1<sup>er</sup> janvier 1990 mais antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2007 que l'employé a fournie à la Ville, à la Ville de Gatineau immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ainsi qu'à l'une ou l'autre des ex-municipalités, s'il y a lieu, et pour laquelle une rémunération lui est versée.

## **Section B2 Date de retraite**

La section 3 s'applique à la totalité de la rente payable par le présent régime.

## **Section B3 Prestations de retraite**

L'article 4.1 de la section 4 s'applique à la rente relative à la totalité des années de service crédité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Les autres articles de la section 4 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

### **B3.1 Rente normale et prestation de transition**

La rente normale annuelle créditée au participant est la somme des montants suivants, selon le cas :

- a) si l'employé a adhéré au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau dès le 1<sup>er</sup> juillet 1977
  - i) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service avant son adhésion au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau; plus
  - ii) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de participation au régime précédent;
- b) si l'employé a été embauché après le 1<sup>er</sup> juillet 1977, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et qu'il a adhéré au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau dès qu'il y a été admissible, 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par l'année ou la fraction d'année de service avant son adhésion au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau;
- c) 2 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service crédité du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 31 décembre 2000.

Ce montant est réduit de l'excédent, s'il en est, de :

- i) 0,6 % du salaire de l'année 2000, jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles de l'année 2000 sur;

ii) 0,25 % du salaire de l'année 2000

multiplié par le nombre d'années de service crédité du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 31 décembre 2000.

d) 2 % du salaire de chaque année de service crédité du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005.

Ce montant est réduit de l'excédent, s'il en est, de :

i) 0,6 % du salaire de chaque année de service crédité du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005 jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles de chacune des années en cause sur;

ii) 0,25 % du salaire de chaque année de service crédité du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005

Le calcul du présent paragraphe se fait distinctement par année de service crédité.

e) si l'employé s'est prévalu du programme de rachat du régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau

i) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service avant son adhésion au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau qui ne lui étaient pas créditées selon le sous alinéa a) i) du présent article ; plus

ii) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service avant son adhésion au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau qui ne lui étaient pas créditées selon le sous alinéa a) ii) du présent article; plus

iii) pour les années de service antérieures au 31 décembre 2000, la différence entre

- la rente normale qui lui aurait été créditée selon les sous alinéas b) et c) du présent article s'il avait participé au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau dès sa date d'emploi auprès de l'ex-ville de Gatineau et
- la rente normale qui lui est actuellement créditée selon ces sous alinéas.

Pour tout participant qui n'aurait pas, à la date effective de sa retraite, entièrement versé la cotisation de rachat requise, la prestation créditée par le présent sous alinéa sera ajustée en conséquence.

### B3.2 Prestation de transition

Une prestation de transition est payable au participant en service actif qui prend une retraite anticipée ou facultative avant d'avoir atteint l'âge d'admissibilité à la pension de sécurité de vieillesse du gouvernement du Canada.

En cas de retraite anticipée, la prestation de transition prévue aux paragraphes a) à d) est assujettie aux modalités de réduction de l'article 3.05. La réduction de la prestation de transition du paragraphe e) est prévue à ce paragraphe en lieu et place de celle de l'article 3.05.

La prestation de transition est égale à la somme des montants suivants :

- a) l'excédent, s'il en est, de
- i) 0,6 % du salaire de l'année 2000, jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles de l'année 2000 sur;
  - ii) 0,25 % du salaire de l'année 2000
- multiplié par le nombre d'années de service crédité du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 31 décembre 2000, plus;
- b) 0,25 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service crédité du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 31 décembre 2000, plus;
- c) l'excédent, s'il en est, de
- i) 0,6 % du salaire de chaque année de service crédité du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005 jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles de chacune des années en cause sur;
  - ii) 0,25 % du salaire de chaque année de service crédité du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005.

Ce calcul se fait distinctement par année de service crédité, plus;

- d) 0,25 % du salaire de chaque année de service crédité du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005, plus;
- e) Le montant de base de la pension de sécurité de la vieillesse qui a cours au moment de la retraite du participant. Ce montant doit, si le participant prend sa retraite avant l'âge de 60 ans, être réduit de ¼ % par mois de différence entre l'âge de 60 ans et son âge atteint lors de sa retraite. Si la retraite effective est prise avant que le participant ait complété dix années de service crédité, incluant les années de service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, cette prestation est également réduite proportionnellement au nombre d'années de service crédité, incluant les années de service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sur dix ans.

La prestation ainsi calculée est par la suite ajustée en proportion des années de service crédité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006 par rapport aux années de service crédité totales, incluant celles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Ce montant est majoré de l'excédent, s'il en est entre :

- i) la prestation prévue au premier alinéa du présent paragraphe ajustée au prorata des années de service crédité totales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 en vertu du présent régime par rapport aux années de service crédité totales en vertu du présent régime;
- ii) la prestation de transition pour les années de service crédité totales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 en vertu du présent régime.

La prestation de transition totale prévue au présent article est par la suite réduite de 0,1 % du salaire de chaque année de service crédité du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 31 décembre 2005.

La prestation de transition est payable jusqu'au mois qui précède le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant.

### B3.3 Utilisation de la prestation de transition

Si la rente viagère relative aux années de service crédité antérieures au

1<sup>er</sup> janvier 2006 est réduite conformément aux dispositions relatives à la rente viagère maximale, la prestation de transition relative aux années de service crédité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006 est accrue de façon à compenser cette réduction, sans toutefois dépasser les limites prévues aux articles 8503(2)(b), 8504(5) et 8509(7) du règlement de l'impôt sur le revenu.

#### B3.4 Objectif de revalorisation

Le présent régime a pour but de revaloriser sur base ad hoc les rentes des participants actifs visés par la présente annexe qui cesseront leur participation au régime au cours des quatre années suivant la date de l'évaluation actuarielle alors qu'ils étaient admissibles à la retraite.

L'objectif de revalorisation vise à recalculer la rente relative aux années de service crédité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006 à partir du salaire annuel moyen des 36 mois les mieux rémunérés du participant et à recalculer également la prestation de transition sur la base du même salaire annuel moyen et du maximum des gains admissibles moyen au cours des mêmes mois.

Lorsqu'une revalorisation est accordée, la section D2 de l'annexe D doit être modifiée afin de préciser les participants visés par la revalorisation.

### **Section B4 Prestations au décès**

L'article 6.1 de la section 6 s'applique à la rente relative à la totalité des années de service crédité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Les autres articles de la section 6 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

#### B4.1 Prestation de décès avant la retraite

Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause ont droit au remboursement de ses cotisations régulières avec intérêts versés pour les années de service crédité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 plus la valeur de la rente différée à laquelle le participant a acquis droit et qui lui aurait été payable pour ses années de service reconnu ou service crédité du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 2005 s'il avait quitté le service pour une raison autre que la retraite.

### **Section B5 Prestation à la cessation d'emploi**

Les articles 7.1 et 7.2 de la section 7 s'appliquent à la rente relative à la totalité des années de service crédité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. L'article 7.3 de la section 7 s'applique à la totalité de la rente payable par le présent régime.

#### B5.1 Rente différée

Lorsque le participant a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date facultative ou normale de sa retraite. Le montant de la rente différée est égal à la rente normale relative aux années de service crédité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006 au moment de son départ.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

#### B5.2 Droit à une retraite anticipée

Le participant qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite peut demander, en tout temps à compter de 50 ans, le paiement par anticipation de sa prestation de retraite. Sa rente est alors réduite

de ½ % pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de la retraite anticipée et la date de sa retraite facultative ou normale. Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

### **Section B6 Formes facultatives et transfert**

Les articles des sections 9 et 11 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

### **Section B7 Cotisations additionnelles**

Les pompiers visés à la présente annexe versent une cotisation additionnelle égale à l'écart entre

- a) 7,0 % de la partie de son salaire annuel de l'année 2006 inférieure ou égale au maximum des gains admissibles de l'année 2006 plus 8,25 % de la partie de son salaire annuel de l'année 2006 en excédent de ce maximum et
- b) les cotisations salariales qu'ils ont effectivement versées au cours de ces années.

PROJET

**RÈGLEMENT 857-2019  
ANNEXE C**

**PRESTATIONS PAYABLES RELATIVEMENT À LA PÉRIODE DE SERVICE CRÉDITÉ ANTÉRIEURE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2006 POUR LES POMPIERS QUI PARTICIPAIENT AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX D'AYLMER LE 31 DÉCEMBRE 2004**

**Section C1 Application et définition**

C1.1 Application

La présente annexe s'applique uniquement à l'égard des pompiers qui participaient activement en date du 31 décembre 2004 au régime de retraite des employés municipaux d'Aylmer et qui ont opté pour le rachat des années de service antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006 en date du 1<sup>er</sup> novembre 2007 selon les dispositions prévues à l'Annexe C telle qu'elle existait selon le texte du règlement 436-2007 et ses modifications.

**Section C2 Définitions**

C2.1 Définitions prévues à la section 1

Sous réserve de la définition suivante, les définitions de la section 1 s'appliquent également à la présente annexe.

« Années de service crédité » : les années de service crédité reconnues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 en vertu de l'Annexe C telle qu'elle existait selon le texte du règlement 436-2007 et ses modifications. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années de service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 qui n'ont pas été reconnues au participant à titre d'années de service crédité de même que les années de service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

C2.2 Complément à certaines définitions prévues à la section 1

La définition qui suit est requise en vertu de la définition de « service » à la section 1 du règlement du régime.

« Service » : signifie la période de service que l'employé a fournie à la Ville avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et à la Ville d'Aylmer immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et pour laquelle une rémunération lui a été versée.

**Section C3 Nouvelles modalités applicables aux années antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006**

C3.1 Les modalités prévues pour les années de service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 s'appliquent également aux années de service crédité reconnues avant 2006 en vertu de l'Annexe C telle qu'elle existait selon le texte du règlement 436-2007 et ses modifications.

C2.3 Prestation minimale découlant de la loi

La valeur de la prestation de retraite payable par la présente annexe doit être au moins égale au compte du participant accumulé avec intérêts jusqu'à la date de la retraite, le tout basé sur des hypothèses et méthodes actuarielles acceptables.

Cet article s'applique également au décès et à la cessation de participation continue du participant, lorsque le contexte s'applique dans cette annexe.

La prestation minimale prévue au présent article découle de l'application de la

Loi et doit être traitée en conformité avec la Loi de l'impôt.

**RÈGLEMENT 857-2019  
ANNEXE D**

**CONFIRMATION DE L'INDEXATION ET DE LA REVALORISATION DES RENTES**

**Section D1 Indexation ad hoc des rentes des participants au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006**

Les rentes en paiement des participants retraités au sens de la loi RRSB qui, au 31 décembre 2006, étaient des participants au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau et relatives à la portion de service crédité antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006 sont augmentées comme suit :

<b>Date d'effet</b>	<b>Année de retraite</b>	<b>Pourcentage de majoration</b>
1 <sup>er</sup> janvier 2013	2012	0,54 %
	2011	0,75 %
	2010 et avant	0,39 %
1 <sup>er</sup> janvier 2018	2017	0,35 %
	2016	0,31 %
	2015	0,26 %
	2014	0,47 %
	2013 et avant	0,23 %

La majoration est appliquée au prorata, le cas échéant, du nombre de mois au cours desquels la rente a été versée pendant la période visée par l'indexation. Le pourcentage applicable pour une année de retraite se compose avec celui de l'année subséquente jusqu'à la date d'effet.

L'indexation s'applique à la rente et à la prestation de transition. Elle vise également le conjoint survivant ou bénéficiaire d'un tel participant.

**Section D2 Revalorisation des rentes des participants actifs au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006**

Les rentes des participants actifs au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006 relatives à la portion de service crédité antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006 sont revalorisées selon l'objectif de revalorisation pour les participants actifs qui prennent leur retraite au cours de la période visée comme suit :

<b>Date d'effet</b>	<b>Période de retraite visée</b>
1 <sup>er</sup> janvier 2018	2019 – 2021
1 <sup>er</sup> janvier 2015	2017 – 2018
1 <sup>er</sup> janvier 2013	2014 – 2016

**RÈGLEMENT 857-2019  
ANNEXE E**

**CALCUL DE LA RENTE NORMALE**

**Aucun changement de grade à compter du 23 janvier 2018**

À moins que le participant ne change de grade à compter du 23 janvier 2018, la rente normale annuelle créditée au participant pour chaque année de service crédité est égale à 2 % du salaire annuel moyen des trente-six (36) mois les mieux rémunérés du participant.

**Changement de grade à compter du 23 janvier 2018**

Advenant un changement de grade à compter du 23 janvier 2018, les modalités suivantes s'appliquent lors du premier changement de grade : la rente normale annuelle créditée au participant pour chaque année de service crédité antérieur au premier changement de grade est égale à 2 % du salaire annuel moyen des trente-six (36) mois les mieux rémunérés du participant, cette moyenne étant basée sur les salaires du participant jusqu'au premier changement de grade et les salaires prévus à la convention collective pour l'ancien grade par la suite. Dans le cas où il n'y a pas trente-six (36) mois de salaire pour cette période au moment de la cessation de participation, les mois de salaire manquant sont comblés par les salaires avant le changement de grade.

Puisqu'un participant peut changer plusieurs fois de grade au cours de sa carrière, les modalités générales suivantes s'appliquent par la suite pour les changements de grade à compter du 23 janvier 2018:

- Pour la période de service entre le X-1<sup>e</sup> et la X<sup>e</sup> changement de grade, la rente normale annuelle créditée au participant pour chaque année de service crédité entre le X-1<sup>e</sup> et la X<sup>e</sup> changement de grade est égale à 2 % du salaire annuel moyen des trente-six (36) mois les mieux rémunérés du participant, cette moyenne étant basée sur les salaires du participant entre le X-1<sup>e</sup> et le X<sup>e</sup> changement de grade et des salaires prévus à la convention collective pour le grade avant le X<sup>e</sup> changement de grade par la suite. Dans le cas où il n'y a pas trente-six (36) mois de salaire pour cette période au moment de la cessation de participation, les mois de salaire manquant sont comblés par les salaires avant le X-1<sup>e</sup> changement de grade.
- Pour la période de service entre le dernier changement de grade et la date de cessation de participation, la rente normale annuelle créditée au participant pour chaque année comprise dans cette période est égale à 2 % du salaire annuel moyen des trente-six (36) les mieux rémunérés du participant, cette moyenne étant basée sur les salaires du participant. Dans le cas où il n'y a pas trente-six (36) de salaire pour cette période, les mois de salaire manquant son comblé par les salaires gagnés avant le dernier changement de grade.

**Fonction supérieure**

Un changement de grade n'inclut pas un poste de fonction supérieure occupé temporairement par un participant. Le grade visé par l'approche par grade correspond au grade occupé de façon régulière par le participant.

<b>Exemple 1 a) - lieutenant de 2010 à 2014 et régulier par la suite</b>					
		Grade régulier	Salaire	Grade lieutenant	Salaire
	2010			x	\$ lieutenant
	2011			x	\$ lieutenant
	2012			x	\$ lieutenant
	2013			x	\$ lieutenant
	2014			x	\$ lieutenant
	2015	x	\$ régulier		
	2016	x	\$ régulier		
	2017	x	\$ régulier		
22-janv	2018	x	\$ régulier		
23-janv	2018	x	\$ régulier		
Cessation de participation	2019	x	\$ régulier		

**Aucun changement de grade après le 23 janvier 2018**

Salaire moyen calculé selon les 36 mois les mieux rémunérés.

**Exemple 1 b) - régulier de 2010 à 2015 et lieutenant par la suite**

		Grade régulier	Salaire	Grade lieutenant	Salaire
	2010	x	\$ régulier		
	2011	x	\$ régulier		
	2012	x	\$ régulier		
	2013	x	\$ régulier		
	2014	x	\$ régulier		
	2015	x	\$ régulier		
	2016			x	\$ lieutenant
	2017			x	\$ lieutenant
22-janv	2018			x	\$ lieutenant
23-janv	2018			x	\$ lieutenant
Cessation de participation	2019			x	\$ lieutenant

**Aucun changement de grade après le 23 janvier 2018**

Salaire moyen calculé selon les 36 mois les mieux rémunérés.

<b>Exemple 2 a) - lieutenant de 2011 à 2018 et régulier par la suite</b>					
		Grade régulier	Salaire	Grade lieutenant	Salaire
	2011			x	\$ lieutenant
	2012			x	\$ lieutenant
	2013			x	\$ lieutenant
	2014			x	\$ lieutenant
	2015			x	\$ lieutenant
	2016			x	\$ lieutenant
	2017			x	\$ lieutenant
22-janv	2018		\$ lieutenant	x	\$ lieutenant
23-janv	2018		\$ lieutenant	x	\$ lieutenant
	2019	x	\$ régulier		\$ lieutenant (convention)
Cessation de participation	2020	x	\$ régulier		\$ lieutenant (convention)

**Premier changement de grade après le 23 janvier 2018 : calcul de rente distinct par grade**

**Moins de 36 mois de salaire dans le grade en date de la cessation de participation : utiliser les salaires du grade précédent**

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années lieutenant (2011 à 2018) correspond à :

- les 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que lieutenant et ceux prévus pour ce grade à la convention collective en 2019 et 2020

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années régulier (2019 et 2020) correspond à :

- les 36 mois les mieux rémunérés, soit les salaires en tant que régulier et les salaires en tant que lieutenant pour l'année 2018

**Exemple 2 b) - lieutenant de 2011 à 2018 et régulier par la suite**

		Grade régulier	Salaire	Grade lieutenant	Salaire
	2011			x	\$ lieutenant
	2012			x	\$ lieutenant
	2013			x	\$ lieutenant
	2014			x	\$ lieutenant
	2015			x	\$ lieutenant
	2016			x	\$ lieutenant
	2017			x	\$ lieutenant
22-janv	2018			x	\$ lieutenant
23-janv	2018			x	\$ lieutenant
	2019	x	\$ régulier		\$ lieutenant (convention)
	2020	x	\$ régulier		\$ lieutenant (convention)
	2021	x	\$ régulier		\$ lieutenant (convention)
	2022	x	\$ régulier		\$ lieutenant (convention)
Cessation de participation	2023	x	\$ régulier		\$ lieutenant (convention)

**Premier changement de grade après le 23 janvier 2018 : calcul de rente distinct par grade**

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années lieutenant (2011 à 2018) correspond à :

- les 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que lieutenant et ceux prévus pour ce grade à la convention collective de 2019 à 2023

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années régulier (2019 à 2023) correspond à :

- les 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que régulier

<b>Exemple 3 - régulier de 2011 à 2018, lieutenant de 2019 à 2021 et capitaine de 2022 à 2023</b>							
		Grade régulier	Salaire	Grade lieutenant	Salaire	Grade capitaine	Salaire
	2011	x	\$ régulier				
	2012	x	\$ régulier				
	2013	x	\$ régulier				
	2014	x	\$ régulier				
	2015	x	\$ régulier				
	2016	x	\$ régulier				
	2017	x	\$ régulier				
	22-janv 2018	x	\$ régulier				
	23-janv 2018	x	\$ régulier				
	2019		\$ régulier (convention)	x	\$ lieutenant		
	2020		\$ régulier (convention)	x	\$ lieutenant		
	2021		\$ régulier (convention)	x	\$ lieutenant		
	2022		\$ régulier (convention)		\$ lieutenant (convention)	x	\$ capitaine
Cessation de participation	2023		\$ régulier (convention)		\$ lieutenant (convention)	x	\$ capitaine

**Plusieurs changements de grade après le 23 janvier 2018 : calcul de rente distinct par grades**

**Moins de 36 mois de salaire dans le grade en date de la cessation de participation : utiliser les salaires du grade précédent**

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années régulier (2011 à 2018) correspond à :

- les 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que régulier et ceux prévus pour ce grade à la convention collective de 2019 à 2023

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années lieutenant (2019 à 2021) correspond à :

- les 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que lieutenant et ceux prévus pour ce grade à la convention collective de 2022 à 2023

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années capitaine (2022 et 2023) correspond à :

- les 36 mois les mieux rémunérés soit les salaires en tant que capitaine et le salaire en tant que lieutenant pour l'année 2021

<b>Exemple 4 - régulier de 2011 à 2020, lieutenant en 2021 et capitaine en 2022</b>									
		Grade régulier	Salaire		Grade lieutenant	Salaire		Grade capitaine	Salaire
	2011	x	\$ régulier						
	2012	x	\$ régulier						
	2013	x	\$ régulier						
	2014	x	\$ régulier						
	2015	x	\$ régulier						
	2016	x	\$ régulier						
	2017	x	\$ régulier						
	22-janv 2018	x	\$ régulier						
	23-janv 2018	x	\$ régulier						
	2019	x	\$ régulier						
	2020	x	\$ régulier						
	2021		\$ régulier (convention)		x	\$ régulier \$ lieutenant			\$ régulier \$ lieutenant
Cessation de participation	2022		\$ régulier (convention)			\$ lieutenant (convention)		x	\$ capitaine

**Plusieurs changements de grade après le 23 janvier 2018 : calcul de rente distinct par grades**

**Moins de 36 mois de salaire dans le grade en date de la cessation de participation : utiliser les salaires du grade précédent**

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années régulier (2011 à 2020) correspond à :

- les 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que régulier et ceux prévus pour ce grade à la convention collective de 2021 à 2022

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative à l'année lieutenant (2020) correspond à :

- les 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que lieutenant, ceux prévus pour ce grade à la convention collective en 2022 et le salaire de régulier en 2020

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative à l'année capitaine (2022) correspond à :

- les 36 mois les mieux rémunérés soit les salaires en tant que capitaine, le salaire en tant que lieutenant en 2021 et le salaire en tant que régulier en 2020

Exemple 5 - régulier de 2011 à 2021, lieutenant en 2022 et 2024, et capitaine en 2023							
		Grade régulier	Salaire	Grade lieutenant	Salaire	Grade capitaine	Salaire
	2011	x	\$ régulier				
	2012	x	\$ régulier				
	2013	x	\$ régulier				
	2014	x	\$ régulier				
	2015	x	\$ régulier				
	2016	x	\$ régulier				
	2017	x	\$ régulier				
22-janv	2018	x	\$ régulier				
23-janv	2018	x	\$ régulier				
	2019	x	\$ régulier				
	2020	x	\$ régulier				
	2021	x	\$ régulier				
	2022		\$ régulier (convention)	x	\$ lieutenant		\$ lieutenant
	2023		\$ régulier (convention)		\$ lieutenant (convention)	x	\$ capitaine
Cessation de participation	2024		\$ régulier (convention)	x	\$ lieutenant		\$ capitaine (convention)

**Plusieurs changements de grade après le 23 janvier 2018 : calcul de rente distinct par grades**

**Moins de 36 mois de salaire dans le grade en date de la cessation de participation : utiliser les salaires du grade précédent**

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années régulier (2011 à 2021) correspond à :

- les 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que régulier et ceux prévus pour ce grade à la convention collective de 2022 à 2024

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années lieutenant (2022 et 2024) correspond à :

- les 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que lieutenant et ceux prévus pour ce grade à la convention collective en 2023

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative à l'année capitaine (2023) correspond à :

- les 36 mois les mieux rémunérés soit le salaires en tant que capitaine, le salaire prévu pour ce grade à la convention collective en 2024 et le salaire en tant que lieutenant en 2022

Exemple 6 - Fonctions supérieures							
		Grade régulier	Salaire	Grade lieutenant	Salaire	Grade capitaine	Salaire
	2018	x	\$ régulier				
	2019	x	\$ régulier				
	2020	x	\$ régulier				
	2021	x	\$ régulier				
	2022	x	\$ régulier				
	2023	x	\$ régulier				
	2024		\$ régulier (convention)	x	\$ lieutenant		
	2025	x	\$ régulier		\$ lieutenant (convention)		
	2026		\$ régulier (convention)	x	\$ lieutenant		
	2027	x	\$ régulier		\$ lieutenant (convention)		
	2028		\$ régulier (convention)	x	\$ lieutenant		
	2029		\$ régulier (convention)	x	\$ lieutenant		
	2030		\$ régulier (convention)	x	\$ lieutenant		
	2031		\$ régulier (convention)	x	\$ lieutenant		
	2032		\$ régulier (convention)	x	\$ lieutenant		
	2033		\$ régulier (convention)	x	\$ lieutenant		
	2034		\$ régulier (convention)		\$ lieutenant (convention)	x	\$ capitaine
	2035		\$ régulier (convention)	x	\$ lieutenant		\$ capitaine (convention)
	2036		\$ régulier (convention)	x	\$ lieutenant		\$ capitaine (convention)
	2037		\$ régulier (convention)		\$ lieutenant (convention)	x	\$ capitaine
Cessation de participation	2038		\$ régulier (convention)	x	\$ lieutenant		\$ capitaine (convention)

**Plusieurs changements de grade après le 23 janvier 2018 : calcul de rente distinct par grades**

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années régulier (2018 à 2023, 2025 et 2027) correspond à :

- les 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que régulier et ceux prévus pour ce grade à la convention collective de 2028 à 2038

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années lieutenant (2024, 2026, 2028 à 2033, 2035, 2036 et 2038) correspond à :

- les 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que lieutenant et ceux prévus pour ce grade à la convention collective de 2027, 2034 et 2037

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années capitaine (2034 et 2037) correspond à :

- les 36 mois les mieux rémunérés soit les salaires en tant que capitaine et le salaire prévu pour ce grade à la convention collective de 2035, 2036 et 2038

## Table des matières

Introduction		2
Section 1	Définitions et interprétation	4
Section 2	Admissibilité et participation	9
Section 3	Date de la retraite	10
Section 4	Prestations de retraite	12
Section 5	Cotisations	16
Section 6	Prestations au décès	19
Section 7	Prestations à la cessation d'emploi	20
Section 8	Absences temporaires et congés autorisés	21
Section 9	Formes facultatives de rente	26
Section 10	Cotisations volontaires	27
Section 11	Transferts	28
Section 12	Dispositions générales	32
Section 13	Administration	34
Section 14	Exercices financiers	40
Section 15	Excédent d'actif	40
Section 16	Dispositions	42
Annexe A	Prestations payables relativement à la période de service créditée antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2007 pour les pompiers qui participaient au régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull au 1 <sup>er</sup> janvier 2006	44
Annexe B	Prestations payables relativement à la période de service créditée antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2007 pour les pompiers qui participaient au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et pour les nouveaux pompiers qui ont adhéré à compter de 2006	47
Annexe C	Prestations payables relativement à la période de service créditée antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2006 pour les pompiers qui participaient au régime de retraite des employés municipaux d'Aylmer le 31 décembre 2004	53
Annexe D	Confirmation de l'indexation et de la revalorisation des rentes	55
Annexe E	Calcul de la rente normale	56